

***Programme de restauration, renaturation et entretien de la Meuse,
la Saônelle, le Vair inférieur et leurs affluents***

Demande de déclaration d'intérêt général

Communauté de communes de l'Ouest Vosgien



ENQUÊTE PUBLIQUE

N° E23000041/54

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

SOMMAIRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 : GÉNÉRALITÉS

1 - 1 : CADRE GÉNÉRAL DU PROJET	page 4
1 - 2 : OBJET DE L'ENQUÊTE	page 7
1 - 3 : CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 8
1 - 4 : PRÉSENTATION DU PROJET	page 13
1 - 5 : LISTE DES PIÈCES DU DOSSIER D'ENQUÊTE	page 21

2 : ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2 - 1 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	page 22
2 - 2 : ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE	page 22
2 - 3 : VISITE DES LIEUX	page 22
2 - 4 : RÉUNIONS PRÉPARATOIRES	page 26
2 - 5 : MESURES DE PUBLICITÉ	page 33

3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3 - 1 : PERMANENCES RÉALISÉES	page 36
3 - 2 : RÉUNIONS PUBLIQUES	page 36
3 - 3 : PARTICIPATION DU PUBLIC	page 37
3 - 4 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE	page 37

3 - 5 : OBSERVATIONS DU PUBLIC	page 38
3 - 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE	page 39
3 - 7 : PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE	page 40
3 - 8 : MÉMOIRE EN RÉPONSE DU RESPONSABLE DE PROJET	page 40

4 : SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET AUTRES PERSONNES ASSOCIÉES À L'ÉLABORATION DU PROJET

4 - 1 : CONSULTATIONS RÉGLEMENTAIRES	page 41
4 - 2 : CONSULTATIONS HORS PROCÉDURE	page 41

5 : ANALYSE DES OBSERVATIONS

5 - 1 : OBSERVATIONS FORMULÉES AU COURS DES PERMANENCES	page 42
5 - 2 : OBSERVATIONS FORMULÉES SUR LES REGISTRES D'ENQUÊTE	page 51
5 - 3 : OBSERVATIONS FORMULÉES PAR COURRIER POSTAL OU DÉPOSÉ EN MAIRIE	page 56
5 - 4 : OBSERVATIONS FORMULÉES PAR COURRIER ELECTRONIQUE	page 57
5 - 5 : OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE PORTEUR DE PROJET	page 58

6 : ANNEXES	page 61
--------------------	---------

1 : GÉNÉRALITÉS

1 - 1 : CADRE GÉNÉRAL DU PROJET

1) Les grands principes attachés à l'eau et aux milieux aquatiques

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » (Article L 210-1 du Code de l'Environnement)

Ce même article pose le principe que le respect des équilibres naturels implique la préservation et, le cas échéant, la restauration des fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques, ainsi que de leurs interactions, ces fonctionnalités étant essentielles à la reconquête de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique ainsi qu'à l'atténuation de ses effets et participent à la lutte contre les pollutions, et conclut qu'à ce titre « les écosystèmes aquatiques constituent des éléments essentiels du patrimoine de la Nation ».

2) Les problématiques liées à l'état et au fonctionnement des cours d'eau

Les cours d'eau sont des milieux naturels abritant une vaste flore et faune et remplissant des fonctions écologiques essentielles. Le bon fonctionnement d'un cours d'eau dépend notamment de son débit, de la forme du lit et des berges, ainsi que de la libre circulation des poissons et sédiments.

Or, ces milieux sont souvent soumis à des pressions altérant leur morphologie et la continuité aquatique. Avec l'évolution des pratiques agricoles et autres activités humaines, les cours d'eau ont subi des modifications directes sur leur forme physique et donc sur leur fonctionnement. Ces modifications ont pour conséquences :

- une perte importante de biodiversité
- une perte de diversité de l'écoulement du cours d'eau, donc une dégradation de la qualité de l'eau
- un risque d'aggravation des inondations en aval, car elles accélèrent la vitesse de l'eau.

3) Le dispositif global de la gestion de l'eau

a) Cadre général

➤ **La Directive Cadre sur l'Eau** (DCE) du 23 octobre 2000, transposée en droit français en 2004, fixe le cadre et les objectifs à l'échelle européenne, l'objectif imposé étant le bon état généralisé des eaux et une réduction drastique des émissions de substances.

Ses deux objectifs principaux - garantir la quantité et qualité de l'eau pour répondre aux besoins économiques et protéger les eaux souterraines des pollutions diffuses - soulignent l'attention portée au milieu naturel aquatique et marquent une innovation par la fixation d'objectifs environnementaux à atteindre dans un délai précis.

Les échéances pour l'atteinte du bon état des masses d'eau ont été fixées initialement à 2015, puis à 2021 (premier report), et à 2027 (dernière échéance pour l'atteinte des objectifs).

Les dérogations permettant le report à 2021 ou 2027 ou définissant des objectifs moins stricts doivent être justifiées par des motifs d'ordre technique (absence de technique suffisamment efficace), naturel (délai de réaction du milieu) ou économique (coûts jugés disproportionnés).

Le bon état des eaux de surface est caractérisé par un bon état chimique (respect des seuils de concentration pour les 41 substances visées par la DCE (notamment certains métaux et pesticides) et un bon état écologique (respect de valeurs de référence pour les paramètres biologiques (liés aux organismes aquatiques : algues, invertébrés et poissons) et les paramètres physicochimiques qui ont un impact sur la biologie (acidité de l'eau, quantité d'oxygène dissous, concentration en azote, etc.).

➤ **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SDAGE), élaboré par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, fixe les orientations de gestion à l'échelle des bassins. Le plan de gestion fixe le niveau et le délai requis pour atteindre l'objectif.

➤ **Le programme de mesures** (PDM) associé au SDAGE définit les actions nécessaires pour atteindre l'objectif à l'échelle des sous-bassins. Les mesures du PDM 2022-2027 à l'échelle Rhin-Meuse se concentrent sur certaines actions globales qui participent à l'adaptation au changement climatique, notamment la restauration de la continuité écologique et des opérations de renaturation de cours d'eau et de zones humides.

➤ **Le Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé** (PAOT) programme à l'échelle du département les actions en déclinant localement l'ensemble du contenu des PDM pour atteindre les objectifs fixés dans les SDAGE.

Les principaux enjeux pris en compte dans la définition du PAOT sont, entre autres :

- l'adaptation au changement climatique en agissant sur tous les domaines traités par le PAOT et en particulier la renaturation des cours d'eau et la restauration de zones humides, permettant une meilleure rétention naturelle de l'eau ;
- la restauration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique des rivières, la bonne fonctionnalité d'un cours d'eau et de ses zones humides, source de nombreux services : prévention des inondations, meilleure rétention de l'eau, meilleure capacité épuratoire, réserve de biodiversité, ...

➤ **Les Agences de l'eau** mettent en œuvre les objectifs et les dispositions du SDAGE, en premier lieu par le biais de financements, avec pour priorité, notamment, la restauration des milieux aquatiques, de leur fonctionnement naturel et de la biodiversité, de la continuité écologique et des zones humides, ainsi que la réduction des pollutions de toutes origines pour garantir le bon état des eaux.

b) Exercice de la compétence GEMAPI

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités (notamment communautés de communes) par les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) et n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi portant nouvelle organisation territoriale de la République - NOTRe), depuis le 1er janvier 2018.

Les missions relevant de la compétence GEMAPI, définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, recouvrent :

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau. L'entretien du cours d'eau a pour objectif de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique. Concrètement, l'entretien consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'égavage ou recépage de la végétation des rives.

La collectivité n'a vocation à intervenir qu'en cas de défaillance du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux), ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence.

- la défense contre les inondations

- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, qui comprend le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau ;

- la protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées.

La compétence GEMAPI ne dispense pas du respect des procédures d'autorisation et de déclaration au titre des différentes législations.

4) Champ de l'intérêt général

La notion d'intérêt général est définie à l'article L-210-1 du Code de l'Environnement. Cf supra.

L'intérêt général des travaux à mener sur les milieux aquatiques doit être justifié au regard :

- de leurs objectifs d'amélioration hydraulique et hydromorphologique des écosystèmes aquatiques, en conformité avec l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement
- de leur compatibilité avec les documents d'orientation s'appliquant sur les cours d'eau
- du constat de carence des riverains en matière d'entretien qui, compte tenu des enjeux à protéger, conduit la collectivité à intervenir.

La collectivité peut dès lors avoir recours à une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992 : la déclaration d'intérêt général (DIG), lui permettant, en qualité de maître d'ouvrage public, d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion des eaux.

La DIG est donc un préalable obligatoire à toute intervention du maître d'ouvrage en matière de travaux réalisés dans le cadre de l'aménagement et de la gestion des eaux.

1 - 2 : OBJET DE L'ENQUÊTE

D'une manière générale, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision (article L 123-1 du Code de l'environnement).

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien (CCOV), dans le cadre de sa compétence GEMAPI, projette la réalisation d'un programme pluriannuel d'entretien, de restauration et de renaturation d'une partie de son réseau hydrographique.

Ce programme de travaux porte sur les cours d'eau suivants : la Meuse, la Saône, le Vair inférieur et leurs affluents, sur 40 kilomètres environ.

Cette démarche ne peut toutefois aboutir qu'à la condition que ces travaux soient déclarés d'intérêt général par le représentant de l'Etat, après enquête publique, conformément aux dispositions du Code de l'environnement qui la régissent, afin de permettre à la communauté de communes, maître d'ouvrage,

- d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées en matière d'aménagement et de gestion de la ressource en eau. (Article L 211-7 du Code de l'environnement)

- d'affecter des fonds publics pour le financement de la réalisation des travaux, les collectivités publiques n'ayant pas de légitimité à intervenir au moyen de deniers publics sur les propriétés privées

- d'offrir la possibilité d'une participation financière des riverains aux travaux

- d'informer le public préalablement aux travaux dans les conditions rappelées ci-dessus

- de garantir une gestion globale et cohérente compatible avec les orientations des SDAGE

- d'éviter le cas échéant la multiplication des procédures administratives par le biais d'une enquête publique unique pouvant porter à la fois sur la demande de DIG, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, lorsqu'elle est requise, une éventuelle servitude d'utilité publique, voire une déclaration d'utilité publique dans le cadre d'une expropriation

- d'assurer les travaux d'entretien ou de restauration sur un linéaire important.

1 - 3 : CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il convient de noter l'articulation des deux procédures DIG et Loi sur l'Eau dans la mesure où les travaux prévus peuvent activer certaines rubriques de la nomenclature eau (IOTA) du Code de l'environnement et être ainsi soumis à une procédure relevant du régime de l'autorisation environnementale ou de la déclaration selon les dangers que ces travaux représentent et la gravité de leurs effets potentiels sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

C'est pourquoi le dossier d'enquête publique de DIG doit intégrer les pièces du dossier Loi sur l'eau, en particulier le document d'incidences. (Articles R 214-6 pour une autorisation et R 214-32 pour une déclaration).

Il y a lieu d'observer cependant, en ce qui concerne la procédure Loi sur l'eau et l'enquête publique, que le régime auquel sont soumis ces IOTA détermine l'obligation ou l'absence d'enquête publique :

- Autorisation (A): procédure approfondie d'instruction avec enquête publique et conclue par un arrêté d'autorisation ;

- Déclaration (D): procédure simple d'instruction sans enquête publique et conclue par un récépissé de déclaration avec possibilité de refus de réalisation des travaux.

1) Code de l'Environnement

➤ Cadre juridique et réglementaire relatif à la gestion des milieux aquatiques

• Articles L 181-1, L.214-1 à L.214-3 ; R.214-1: autorisation environnementale et procédures d'autorisation et de déclaration.

Article L 214-3 II : « Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 ».

Les travaux concernés par le programme pluriannuel d'entretien, de restauration et de renaturation de la Meuse, la Saône, le Vair inférieur et leurs affluents, relèvent exclusivement du régime de la déclaration.

Article R.214-1 : « La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article ».

Tableau de l'article R. 214-1 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Les opérations du programme présenté par la CCOV, porteur du projet, relèvent des quatre rubriques suivantes de la nomenclature, sous le régime de la déclaration.

TITRE III / IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (D).

3.3.5.0. Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.

NB : Version en vigueur du 1er décembre 2022 au 28 février 2023 , le Conseil d'Etat statuant au contentieux, ayant annulé, par décision du 31 octobre 2022, le h) de l'article 3 du décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau et l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, cette annulation prenant effet au 1er mars 2023.

➤ Cadre juridique et réglementaire relatif à la déclaration d'intérêt général (DIG)

La procédure de déclaration d'intérêt général des travaux est prévue pour deux catégories de projets dont l'une relève du Code de l'Environnement (article L.211-7) :

il s'agit des « travaux, actions, ouvrages ou installations » suivants :

« 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

La procédure est décrite à la Section 4 (Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes) du Chapitre IV du Titre Ier du Livre II du Code de l'environnement (Partie réglementaire), articles R 214-88 à R 214-103, les dispositions de l'article R 214-101 s'appliquant lorsque la DIG est couplée à une Déclaration au titre de la Loi sur l'eau.

➤ Cadre réglementaire relatif aux zones de contraintes environnementales

Articles R.414-19 I 3° et II , R 414-21 et R 414-23 (évaluation des incidences Natura 2000).

NB : le projet n'est pas soumis à la procédure d'évaluation environnementale, y compris à un examen au cas par cas, ne relevant pas, en raison de la nature, des caractéristiques ou de la dimension des opérations, des rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

2) Code rural et de la pêche maritime

La seconde catégorie de travaux concernée par la procédure de déclaration d'intérêt général, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence sont ceux cités à l'article L.151-36 du Code rural et de la pêche maritime.

3) Actes normatifs de l'Union Européenne

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

4) Autres textes législatifs ou réglementaires

Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) et notamment son article 8

Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

Arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (applicable jusqu'au 28 février 2023)

5) Documents de référence et de cadrage

■ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 202. Ce document pose une stratégie d'avenir pour la région Grand Est, notamment

- en préservant et reconquérant la Trame verte et bleue, dont les sous-trames concernant les milieux aquatiques, les réservoirs de biodiversité (faune et flore). L'objectif est de restaurer 3 % des continuités écologiques par an. (Objectif n°7)

- en améliorant la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau pour atteindre un objectif de qualité de l'eau (91 % des rivières et 100 % des nappes en bon état) (Objectif n°10).

■ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse (SDAGE) 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral n° 2022/141 du 18 mars 2022. Le SDAGE a pour objet de constituer la partie française du plan de gestion des districts hydrographiques au titre de la DCE - le SDAGE du district de la Meuse constitue la partie française du plan de gestion du district hydrographique international de la Meuse - et de rester le document global de planification française pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cf supra **1 - 1 3) a)**

La réduction drastique de l'impact des substances et autres polluants (pesticides, solvants, métaux lourds, hydrocarbures, produits phytopharmaceutiques, nitrates) sur le milieu aquatique reste l'un des enjeux prioritaires du SDAGE.

2) L'encadrement réglementaire de l'enquête publique

➤ Justification de l'enquête publique

Aux termes de l'article R 214-89 I du Code de l'environnement « La déclaration d'intérêt général ou d'urgence mentionnée à l'article L 211-7 du présent code est précédée d'une enquête publique effectuée dans les conditions prévues par les articles R 123-1 à R 123-27».

Elle est donc obligatoire avant la prise de décision.

➤ Procédure

Les enquêtes publiques relatives à la DIG relèvent des enquêtes dites environnementales.

La procédure et le déroulement de l'enquête publique font l'objet des dispositions des articles L 123-3 à L 123-15 du Code de l'environnement ainsi que des articles R. 123-2 à R. 123-23 du même Code (durée, règles du déroulement de l'enquête, modalités de l'enquête, rôle et interventions du Commissaire enquêteur).

1 - 4 : PRÉSENTATION DU PROJET

1) Identification du porteur de projet

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien (CCOV), est le porteur de projet, maître d'ouvrage. Elle est présidée par M Simon LECLERC, Maire de Neufchâteau.

Son siège est à Neufchâteau (Adresse postale : 2 Bis, Avenue François de Neufchâteau 88300 Neufchâteau. - Adresse mail : contact@ccov.fr)

Téléphone : 03 29 94 08 77 - Site internet : www.ccov.fr

Créée en 2017 à la suite de la fusion de 2 anciennes communautés de communes (Bassin de Neufchâteau et Pays de Châtenois), elle regroupe 70 communes pour un total de 23 958 habitants (chiffres 2020) et occupe une superficie de 731 km².

16 masses d'eau de rivière sur un linéaire total de 231 km et 8 masses d'eau souterraine sont présentes sur son territoire.

2) Situation et caractéristiques des masses d'eau concernées par le programme

Les masses d'eau concernées par le programme de travaux, objet de la demande de DIG, sont les suivantes : la Meuse, la Saône, le Vair inférieur et leurs affluents.

La Meuse traverse les communes de Bazoilles-sur-Meuse, Neufchâteau, Frébécourt, Coussey, Domrémy-la-Pucelle, Greux et Maxey-sur-Meuse dans le périmètre de la communauté de communes.

Elle présente une diversité d'écoulement relativement faible favorable à la sédimentation, compte tenu de son gabarit et de sa faible pente et, hormis le territoire de Bazoilles-sur-Meuse (où elle présente la particularité de se perdre en étiage pour ressurgir à Neufchâteau), se caractérise par une dynamique des berges très importante provoquant des érosions principalement localisées aux extrados de méandre.

Son lit est surdimensionné au droit de certains ponts (Domrémy-la-Pucelle, Frébécourt) ce qui entraîne des étalements de la lame d'eau en étiage.

Les principales problématiques recensées sont l'état de la ripisylve, vieillissante et très sensible aux intempéries, occasionnant la formation d'embâcles importants, ainsi que les berges.

Par ailleurs l'état chimique de la masse d'eau est médiocre en amont de Neufchâteau puis mauvais. Quant à l'état écologique, il est qualifié de mauvais médiocre en amont de Neufchâteau et bon en aval.

La Saône prend sa source en Haute Marne et rejoint la Meuse en rive gauche en aval de Frébécourt. Les communes traversées dans les Vosges sont Liffol-le-Grand, Villouxel, Pargny-sous-Mureau, Midrevaux, Sionne, et Frébécourt.

Ce cours d'eau comporte de nombreux petits affluents qui sont également intégrés au programme :

- ruisseau au lieu-dit « Les Hauts Bois »,
- ruisseau de la Goulotte,
- ruisseau du Brouillard,
- ruisseau de Pargny-sous-Mureau,
- ruisseau du Pré le Fou,
- ruisseau de Vau,
- ruisseau de Rorthey,
- ruisseau de Berthelevaux.

L'intensification des activités agricoles et les pressions engendrées sur les milieux aquatiques ont eu des conséquences défavorables sur ce cours d'eau et ses affluents (nombreuses zones de piétinement de berges associées à l'abreuvement du bétail, défaut de mise en défens des berges, destruction de ripisylve, travaux de recalibrage et de rectification, curage...)

Ces cours d'eau présentent actuellement des tracés rectifiés et des habitats banalisés ce qui pénalise leur état écologique et chimique.

Le Vair inférieur conflue avec la Meuse à Maxey-sur-Meuse. Ce cours d'eau dispose d'un lit mineur large et sinueux, avec un débit lent. Les berges sont assez peu érodées et possèdent une végétation diversifiée.

Si son état de conservation est assez bon et l'intérêt biologique pour la faune piscicole fort en raison de faciès d'écoulements et d'habitats diversifiés, l'état chimique de la masse d'eau est médiocre en raison de la présence de substances et son état écologique mauvais.

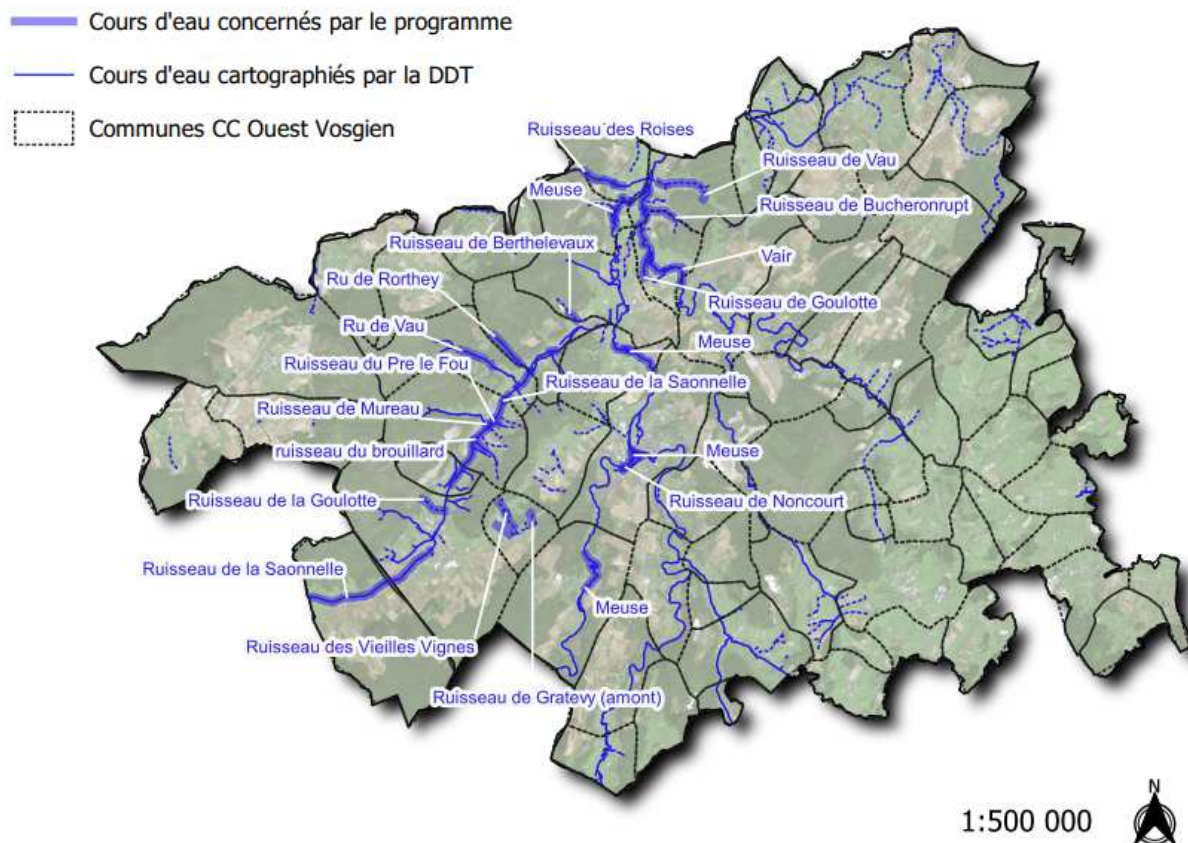
Ses affluents intégrés dans le programme sont : le ruisseau de Gouécourt, le ruisseau de Bucheronrupt qui s'écoule le long de la limite communale de Moncel sur Vair et de Maxey sur Meuse, et les ruisseaux de Fréville.

Autres affluents de la Meuse : Il s'agit :

- du ruisseau de Noncourt,
- du ruisseau de Vau rejoignant la Meuse en rive droite, après une traversée artificialisée du bourg de Maxey-sur-Meuse,

- du ruisseau des Roises qui rejoint le territoire de la communauté de communes à Domrémy-la-Pucelle puis Greux (il conflue avec la Meuse en rive gauche, en aval de Maxey-sur-Meuse).

Ci-dessous cartographie des différents cours d'eau précités :



3) Consistance et description du projet :

Le programme de travaux retenu intègre 25 sites de travaux et s'échelonne sur 4 années de travaux pour un montant global évalué à 1,1 millions d'euros HT .

Le linéaire total de cours d'eau concerné par le programme de travaux définitif est d'environ 40 km, soit 17 % du réseau hydraulique du territoire de la communauté de communes .

Au total, 13 communes sont concernées par ces travaux pluriannuels.

a) La typologie des travaux se répartit en deux catégories :

- Travaux sur la ripisylve et travaux agricoles

* Gestion et entretien de la ripisylve (correspondant à des coupes sélectives, de l'élagage et une gestion sélective plus importante des embâcles, traitement léger sur certains secteurs dont les conditions d'accessibilité sont difficiles) 7 195 ml (dont 2 600 ml sur la Saône et ses affluents et 2 460 ml sur le Vair et ses affluents), abattage de 831 unités (essentiellement sur la Meuse : 441 unités)

* restauration de ripisylve : 21 175 ml de plantation d'arbres et arbustes, traitement des espèces invasives

* travaux agricoles :

- mise en défens des berges à l'aide de clôtures fixes (9 120 ml)
- création de passages à gué (12 unités dont la moitié sur la Saône et ses affluents)
- création d'abreuvoirs (6 unités)

➤ Autres travaux (nécessitant des études projet)

* renaturation et restauration hydro-morphologique

* valorisation paysagère notamment en zone urbaine

* protection ponctuelle de berges

* restauration de la continuité écologique (effacement ou aménagement d'ouvrage).

Ces travaux sont programmés sur les communes de :

- Bazoilles-sur-Meuse (protection de berge en technique mixte sur 30 ml),
- Frébecourt (remodelage fonctionnel de la berge et végétalisation sur 180 ml),
- Greux (restauration de la continuité écologique au droit de l'ouvrage du moulin via la création d'une rivière de contournement et restauration de la continuité écologique par effacement des ouvrages, recréation d'un lit d'étiage et diversification des écoulements dans la traversée du bourg sur 340 ml)
- Liffol-le-Grand (diversification des écoulements via des opérations de déblais/remblais, restauration de la continuité écologique par effacement de l'ouvrage OU3.4 sur le ruisseau au lieu-dit "Les Hauts Bois" et création de ponts cadres),
- Midrevaux (diversification des écoulements dans la traversée du bourg sur 280 ml).

b) Financement

La synthèse des coûts du programme de travaux se répartit ainsi sur la durée de mise en oeuvre du programme :

1ère tranche (année 1) : 315 751,28 € HT (30 %)

2ème tranche (année 2) : 191 196,00 € HT (18 %)

3ème tranche (année 3) : 386 265,60 HT (36,5 %)

4ème tranche (année 4) : 164 445,75 € HT (15,5 %)

soit un total de 1 057 658,63 HT

La protection et la végétalisation des berges absorbent 30% environ du financement, les travaux forestiers 18 %, les travaux agricoles 10 %, la gestion de la ripisylve 7 %).

Un financement sous forme de subvention au taux maximal est attendu de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse à hauteur de 80 % du coût du programme de travaux.

Aucune participation financière n'a été mise à la charge des propriétaires riverains par la communauté de communes au titre de ce programme.

c) **Les cours d'eau et communes concernés par année de travaux** sont répertoriés dans les tableaux suivants :

Programme d'intervention de l'année 1

Tronçon/ OH	Cours d'eau	Code Masse d'eau	Commune	Longueur	Typologie de travaux
M1	Meuse	FRB1R471	Bazoilles sur Meuse	2082	Gestion et entretien de la ripisylve Restauration de la ripisylve Travaux agricoles
M2	Meuse et bras	FRB1R471	Neufchâteau	1511	Gestion et entretien de la ripisylve Restauration de la ripisylve
M3	Meuse	FRB1R472	Frebécourt	2350	Restauration de berge (techniques végétales) Gestion et entretien de la ripisylve Restauration de la ripisylve

RNON	Ruisseau de Noncourt		Neufchâteau	232	Restauration de la ripisylve Suppression d'une passerelle
RV	Ruisseau du Vau	FRB1R472	Maxey sur Meuse	2341	Gestion et entretien de la ripisylve Restauration de la ripisylve Travaux agricoles
RROIa	Le Ruisseau des Roises	FRB1R497	Greux	1473	Gestion et entretien de la ripisylve Restauration de la ripisylve Travaux agricoles Restauration de la continuité écologique
RROIb	Le Ruisseau des Roises	FRB1R497	Greux	327	Diversification des écoulements Restauration de la continuité écologique

Programme d'intervention de l'année 2

Tronçon/ OH	Cours d'eau	Code Masse d'eau	Commune	Longueur	Typologie de travaux
S5	La Saône	FRB1R490	Villouxel, Pargny sous Mureau, Midrevaux	5287	Gestion et entretien de la ripisylve Restauration de la ripisylve Travaux agricoles
RGOU	Ruisseau de Gouécourt	FRB1R494	Moncel-sur-Vair	1010	Gestion et entretien de la ripisylve Restauration de la ripisylve
RBUC	Ruisseau de Bucheronrupt	FRB1R494	Moncel-sur-Vair- Maxey sur Meuse	1432	Gestion et entretien de la ripisylve Restauration de la ripisylve Travaux agricoles
M4	Meuse et bief du moulin	FRB1R472	Domrémy la Pucelle	2331	Gestion et entretien de la ripisylve Restauration de la ripisylve Travaux agricoles

Programme d'intervention de l'année 3

Tronçon/ OH	Cours d'eau	Code Masse d'eau	Commune	Longueur	Typologie de travaux
S2	La Saônelle	FRB1R490	Liffol le Grand	5472	Diversification des écoulements Gestion et entretien de la ripisylve Restauration de la ripisylve
OU3.4	Ruisseau au lieu-dit "Les Hauts Bois"	FRB1R490	Liffol le Grand		Restauration de la continuité écologique
RGOUL	Ruisseau de la Goulotte	FRB1R490	Liffol le Grand	1048	Diversification des écoulements Gestion et entretien de la ripisylve Restauration de la ripisylve Travaux agricoles
RBRO	Ruisseau du Brouillard	FRB1R490	Pargny sous Mureau	567	Restauration de la ripisylve
RPAR	Ruisseau de Pargny sous Mureau	FRB1R490	Pargny sous Mureau	156	Restauration de la ripisylve Travaux agricoles
RFOU	Ruisseau de Pré le Fou	FRB1R490	Pargny sous Mureau	207	Restauration de la ripisylve
RVAUa	Ruisseau du Vau	FRB1R490	Midrevaux	982	Gestion et entretien de la ripisylve Restauration de la ripisylve Travaux agricoles
RROR	Ruisseau de Rorthey	FRB1R491	Sionne	1524	Gestion et entretien de la ripisylve Restauration de la ripisylve Travaux agricoles
RBERT	Ruisseau de Berthelevaux	FRB1R491	Coussey	412	Travaux agricoles

VAIR	Le Vair	FRB1R494	Moncel sur Vair - Maxey sur Meuse	6316	Gestion et entretien de la ripisylve
-------------	---------	----------	-----------------------------------	------	--------------------------------------

Programme d'intervention de l'année 4

Tronçon/ OH	Cours d'eau	Code Masse d'eau	Commune	Longueur	Typologie de travaux
M0	Meuse	FRB1R471	Bazoilles sur Meuse	34	Protection de berge (techniques mixtes)
OH-RROI	Le Ruisseau des Roises	FRB1R497	Greux		Restauration de la continuité écologique
RVAUb	Ruisseau de Vau	FRB1R490	Midrevaux	108	Diversification des écoulements
RFREV	Ruisseau de Fréville		Fréville	612	Gestion et entretien de la ripisylve Restauration de la ripisylve Diversification des écoulements Travaux agricoles

1 - 5 : LISTE DES PIÈCES DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- Arrêté de la Préfète des Vosges n° 38/2023/ENV, en date du 14 juin 2023, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 21 jours, du mercredi 5 juillet 2023 à 10 heures au mardi 26 juillet 2023 à 16 heures, dans les communes de Neuchâteau, Greux et Liffol-le-Grand sur la demande de déclaration d'intérêt général et de la déclaration au titre de la nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) du code de l'environnement, présentée par la communauté de communes de l'ouest vosgien, pour son programme de restauration, de renaturation et d'entretien de la Meuse, la Saônelle, le Vair inférieur et leurs affluents

- Dossier de demande de déclaration d'intérêt général associé au dossier de déclaration Loi sur l'Eau et au document d'incidences relatif aux deux demandes, sous forme de feuillets reliés (295 pages), élaboré par le Bureau d'Etudes IRH Ingénieur Conseil à Ludres, comprenant :
 - pièce n° 1 : Fiche concernant les références sur le pétitionnaire
 - pièce n° 2 : Implantation du programme
 - pièce n° 3 : Droits du pétitionnaire sur les terrains d'implantation
 - pièce n° 4 : Description du programme
 - pièce n° 5 : Etude d'incidences environnementales
 - pièce n° 6 : Déclaration d'intérêt général
 - pièce n° 7 : Note de présentation non technique
 - pièce n° 8 : Annexes
 - Annexe 1 : Atlas cartographique du programme de travaux
 - Annexe 2 : Fiches travaux
 - Annexe 3 : Plans projet
 - Annexe 4 : Etude diagnostic et d'impact réalisée par le Bureau d'Etudes RAINETTE Expertises Ecologiques à Pompey
- Additif : Aménagements projetés sur la commune de Liffol-le-Petit en date du 16 juin 2023
- 7 plans des aménagements projetés échelle 1:1 format 118,5/84 cm
- Registre d'enquête comportant 10 feuillets

2 : ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2 - 1 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par ordonnance n° E23000041/54 en date du 24 avril 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANCY m'a désigné comme commissaire-enquêteur pour la conduite de la présente enquête publique.

2 - 2 : ARRÊTÉ DOUVERTURE D'ENQUÊTE

Par arrêté n° 38/2023/ENV, en date du 14 juin 2023, Madame la Préfète des Vosges a prescrit l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 21 jours, du mercredi 5 juillet 2023 à 10 heures au mardi 25 juillet 2023 à 16 heures, dans les communes de Neuchâteau, Greux et Liffol-le-Grand sur la demande de déclaration d'intérêt général et de la déclaration au titre de la nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) du code de l'environnement, présentée par la communauté de communes de l'ouest vosgien, pour son programme de restauration, de renaturation et d'entretien de la Meuse, la Saône, le Vair inférieur et leurs affluents.

Le projet de cet arrêté m'a préalablement été transmis pour avis, après concertation sur les dates de l'enquête, les dates et les lieux de tenue des permanences. Il m'a ensuite été notifié par courriel le 20 juin 2023 et par courrier postal reçu le 22 juin.

2 - 3 : VISITE DES LIEUX

Le 8 juin 2023 j'ai effectué une visite sur le terrain, accompagné de M Nicolas NEY, Directeur adjoint de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien, de Mme Carine PARISOT, chargée d'affaires au bureau d'études IRH Ingénieur Conseil à LUDRES et Mme Coline HERVEUX, Stagiaire auprès de ce même bureau d'études.

Cette visite m'a permis d'appréhender la situation, la configuration et l'environnement des cours d'eau concernés, à l'occasion de plusieurs étapes sur les points réputés les plus sensibles recensés lors de la conduite des études préalables pour l'élaboration du projet et sur lesquels des travaux sont programmés dans le cadre du projet soumis à l'enquête.

➤ 1er point de visite : Bazoilles-sur-Meuse

Le lieu visité se situe à 200 m en aval du pont de la route départementale D74. On observe à cet endroit des phénomènes d'érosion prononcée sur la berge, une habitation étant implantée à quelques mètres en retrait. L'opération consisterait à réaliser une protection de la

berge le long de deux parcelles. On constate qu'un muret a été édifié (sans autorisation) par le propriétaire riverain d'une parcelle à proximité des celles concernées par les travaux.



➤ 2ème point de visite : **Fréville**

Le cours d'eau visité, à l'aval de la RD 674, qui est le ruisseau central parmi les quatre ruisseaux de Fréville, dans un environnement agricole, est bordé de roselières à éradiquer pour faire place à des essences arbustives permettant une oxygénisation du cours d'eau.

Il est prévu un entretien du lit sur 60 ml, la création de 5 banquettes végétalisées de 20 m de long et la plantation d'une ripisylve sur les deux berges.

➤ 3ème point de visite : **Liffol-le-Grand. Ruisseau au lieu-dit « Les Hauts Bois »**

Les deux buses actuelles permettant le franchissement de la RD 427 seront remplacées par un ouvrage à portique ouvert. Des problèmes d'inondation ont été constatés à cet endroit. La dimension restreinte du lit du ruisseau conduit à une végétalisation du cours d'eau.



➤ 4ème point de visite : **Liffol-le-Grand. Ruisseau de la Goulotte**

Cet affluent de la Saône s'écoule entre deux prairies. Il est prévu sur ce ruisseau une restauration de la ripisylve, la mise en défens des berges ainsi que la création d'un passage à gué. La buse sous la RD ne sera pas remplacée.



➤ 5ème point de visite : **Midrevaux**

Le ruisseau de Vau traverse le bourg de Midrevaux en étant totalement artificialisé, avec un tracé rectiligne, les berges étant constituées de murs, ce qui lui donne l'aspect d'un canal. La commune est propriétaire du foncier sur tout le parcours et a donné son accord sur le projet de travaux.

Une végétation anarchique est présente dans le lit (iris notamment), très développée en été. Les travaux permettront de diversifier les écoulements sur 280 ml avec la création de banquettes végétalisées. Aucune intervention n'aura lieu sur la partie souterraine du cours d'eau.



➤ 6^{ème} point de visite : **Greux**

Le ruisseau des Roises traverse le bourg de Greux et comporte deux dispositifs de vannages et deux seuils liés au réseau d'AEP communal qui constituent des obstacles à la continuité écologique qu'il est prévu de rétablir en les supprimant.

Le projet porte également sur la diversification des écoulements et l'amélioration de la qualité paysagère du site. Cette intervention conduirait à la disparition des algues présentes sur ce tronçon en milieu urbain.

Point important, l'opération devra être accompagnée de la création d'une nouvelle défense incendie, de même que la réfection du réseau d'AEP (non intégrée au programme soumis à l'enquête).



➤ 7^{ème} point de visite : **Frébécourt**

L'endroit se situe un peu en aval du pont de Frébécourt. En ce lieu la Meuse présente un large gabarit et un faible écoulement marqué par la présence de nombreuses plantes aquatiques.

Les travaux projetés concernent l'entretien de la ripisylve et des plantations en rive droite afin de protéger la berge.



2 - 4 : RÉUNIONS PRÉPARATOIRES

1) Réception du dossier - Cadrage du déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête m'a été remis à la préfecture des Vosges, autorité organisatrice de l'enquête, le 11 mai 2023, lors d'un entretien avec Mme Noémie LE MOËL, en charge du suivi du dossier au Bureau de l'Environnement.

Cet entretien a permis de recueillir un certain nombre d'informations sur le porteur de projet, le service instructeur, les points essentiels du dossier et les modalités du déroulement de l'enquête (durée, publicité, siège de l'enquête, adresse électronique dédiée, jours et heures d'ouverture des mairies pressenties pour la tenue des permanences, contacts utiles, informations diverses).

Par courrier du même jour, j'ai avisé le Président de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien de ma désignation en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique sur le projet présenté en lui proposant de le rencontrer après examen du dossier

d'enquête en ma possession. Parallèlement j'ai pris l'attache téléphoniquement de M Nicolas NEY, Directeur Adjoint de la CCOV.

Les registres d'enquête destinés au recueil des observations du public en mairies de Neufchâteau, siège de l'enquête, de Liffol-le-Grand et de Greux m'ont également été remis lors de cette rencontre. J'ai par la suite, après les avoir complétés, cotés et paraphés, adressé par courrier postal ces registres à Madame le Maire de Greux et Messieurs les Maires de Neuchâteau et de Liffol-le-Grand le 21 juin 2023, avant l'ouverture de l'enquête.

Le dossier d'enquête initial s'étant révélé comporter un certain nombre d'erreurs et appelé à être complété, un nouveau dossier d'enquête remanié et complété a été déposé par la CCOV à la préfecture le 12 juin.

Ce dossier m'a été remis par Mme LE MOËL à la préfecture le 13 juin. Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, ainsi que celles des permanences du commissaire enquêteur ont été définitivement fixées à cette occasion, au terme d'une concertation préalable par échanges téléphoniques et de courriels.

Enfin un additif au dossier concernant le cas particulier du retrait de la commune de Liffol-le-Petit du programme soumis à l'enquête publique m'a été adressé le 19 juin par la CCOV parallèlement à son envoi à la préfecture qui en a assuré la diffusion auprès des Maires concernés.

2) Rencontre avec les services intéressés

Le 17 mai 2023 j'ai rencontré à la Direction Départementale des Territoires, service instructeur, M Bruno OLIVIER et M Jacques GILLET, Inspecteurs de l'Environnement (Service Environnement et Risques /Bureau Police de l'Eau Milieux Physiques Superficiels).

Cet entretien a permis d'évoquer le déroulement de la procédure en amont de l'enquête publique et d'obtenir des précisions sur certains points du dossier et sur la réglementation (notamment les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat des dispositions concernant la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature IOTA . Cf **1 - 3 1**) supra.)

La communauté de communes a décidé de ne pas faire appel à la participation financière de riverains et de se substituer à eux dans le cadre de la GEMAPI. L'élaboration du projet s'est réalisée en bonne entente avec les propriétaires riverains. Beaucoup d'entre eux étant des exploitants agricoles, la Chambre d'Agriculture a été associée aux réflexions sur le projet mais n'a pas formalisé d'avis sur celui-ci. Aucun problème n'a été signalé avec le monde agricole. L'Agence de l'eau a également été un acteur présent dans ce projet.

Il n'y a pas de personnes publiques associées dans ce dossier. Le seul avis dont dispose la DTT est celui de l'OFB qu'elle avait consulté. La DREAL saisie également n'a pas répondu. J'ai demandé que les avis en possession de la DTT me soient communiqués.

Sur le plan financier, les aides de l'Agence de l'Eau en faveur du rétablissement de la continuité écologique sont octroyées au taux maximal de 80 % pour l'effacement d'ouvrages mais ont été réduites pour certains équipements comme par exemple les passes à poissons.

L'effacement du seuil important à GREUX au lieu-dit « Le moulin » s'il est envisagé pose un problème important pour le SDIS (qui a du être consulté par la communauté de communes) car la retenue d'eau constitue une réserve incendie qui devrait être compensée par la création de plusieurs poches pour la lutte contre l'incendie.

Il n'y a pas création de servitude mais la DIG emporte droit de passage. Les conventions avec les propriétaires seront signées au fur et à mesure de l'avancement des travaux. La perspective du nombre de signatures est de l'ordre de 96 %. La communauté de communes a pris le parti de ne pas aller à l'encontre de la volonté des riverains.

La question du droit d'eau qui relève des aspects réglementaires est en suspens. Par ailleurs le transfert du droit de pêche n'a pas été évoqué dans le cadre de l'instruction du dossier.

Sur le plan environnemental, des zones de protection Natura 2000 sont présentes dans le secteur du projet. Toutefois l'étude d'incidences environnementales (intitulée étude d'impact dans le dossier) n'a pas suscité de remarques particulières.

Il conviendra d'être attentif à l'abattage sélectif des arbres et à l'intervention d'un écologue pour ce type d'opération.

Il est confirmé qu'il n'y a pas de plan de gestion en jeu, que les lieux de travaux ne comportent pas de frayères et que le projet n'est pas soumis à une demande au cas par cas.

3) Réunion d'échange avec le porteur de projet

Le 8 juin une rencontre a eu lieu à Neufchâteau avec M Nicolas NEY, Directeur adjoint de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien, Mme Carine PARISOT, chargée d'affaires au bureau d'études IRH Ingénieur Conseil et Mme Coline HERVEUX, Stagiaire auprès de ce même bureau d'études. Cette réunion était consacrée à la présentation du projet et à un certain nombre de points d'ordre technique ou réglementaire.

S'agissant de la concertation en amont, elle s'est concrétisée sous la forme de 4 réunions plénières avec les propriétaires concernés : Pargny-sous-Mureau : 29 juin 2022, Liffol-le-Grand : 4 juillet 2022, Neufchâteau : 26 juillet 2022, Maxey-sur-Meuse : 11 août 2022.

211 propriétaires ont été contactés pour 413 parcelles concernées. Le nombre de conventions retournées est actuellement de 54 représentant 137 parcelles. Le ratio de retour des conventions signées est donc de 26 % correspondant à 33 % des parcelles.

L'OFB a été étroitement associé à l'élaboration du projet (Service départemental à Bulgnéville en la personne de M Stéphane LAFON), ainsi que l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Certaines erreurs ayant été relevées dans le dossier, il a été demandé d'apporter les corrections nécessaires et de joindre des plans à l'échelle indiquée.

Il a également été convenu de mettre le dossier en cohérence compte tenu de la décision de la communauté de communes de retirer du programme soumis à l'enquête les travaux prévus initialement sur la commune de Liffol-le-Petit en Haute Marne (lettre du Président du 23 février 2023). Considérant les difficultés d'une reprise totale du dossier dans les délais impartis, d'une part, et la nécessité pour le public de disposer d'une information précise et complète sur la consistance exacte du programme, d'autre part, le principe d'un additif au dossier d'enquête, justifiant et explicitant cette modification, a été adopté.

Les points suivants ont également été évoqués :

- les cours d'eau concernés par le projet sont exclusivement des cours d'eau non domaniaux. Rappel : les propriétaires riverains sont astreints à l'obligation d'entretien de la partie du cours d'eau qui leur incombe en application des articles L 215-14 du Code de l'Environnement et de l'article L 114 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

- projet sur le tronçon MO à Bazoilles-sur-Meuse au droit des parcelles 505 et 506, consistant en une protection de la berge à la suite d'une érosion dont les causes pourraient être reliées à des tests réalisés sur le barrage en aval, mettant en jeu la responsabilité éventuelle du décideur en charge de l'ouvrage

- projet de restauration de la continuité écologique au droit de l'ouvrage du moulin à Greux via la création d'une rivière de contournement rencontrant des difficultés (subordonné à l'acquisition d'une parcelle, refus du propriétaire d'abandon du droit d'eau, retenue d'eau faisant office de réserve incendie)

Historique du dossier :

- Le projet actuel est l'aboutissement d'une démarche entreprise en 2014 par l'ancienne Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau consistant en la réalisation d'une étude diagnostic des cours d'eau et d'un programme de travaux visant à améliorer la qualité de l'eau et l'état des milieux aquatiques.

- par délibération du 6 avril 2022 le conseil communautaire a approuvé l'avant-projet définitif et sollicité les subventions de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse

- par délibération du 28 septembre 2022 le conseil communautaire a autorisé le Président à signer les conventions liées au programme validé

- Etude d'impact produite par le Cabinet d'études RAINETTE Expertises écologiques à Pompey le 18 janvier 2023

- Remise du rapport IRH le 6 février 2023 au porteur de projet (dossier de demande de déclaration d'intérêt général, de déclaration Loi sur l'Eau de travaux, document d'incidence relatif aux deux demandes)

- Le dossier a été déposé à la DTT le 16 février 2023

- Lettre du 23 février 2023 du Président de la CCOV au DDT indiquant que la CCOV retire de son programme (déclaration d'intérêt général et Loi sur l'eau) la commune de Liffolle-Petit

- 27 février 2023 : notification du récépissé de déclaration, au titre de la Loi sur l'Eau, assorti de prescriptions, par la Préfète des Vosges avec renonciation à opposition et autorisation de commencer les travaux

- Le dossier de demande de déclaration d'intérêt général instruit au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement a été déclaré complet et régulier par la DTT, service instructeur, (Service de l'environnement et des Risques) le 18 avril 2023 et transmis à la Préfecture le même jour.

4) Contacts et rencontres avec les collectivités concernées

■ Dans la perspective de l'organisation des permanences, j'ai eu un entretien téléphonique avec Mme Aurélie PIERSON, Maire de GREUX le 2 juin, avec M Jonathan HORVATH, Directeur Général des Services - mairie de LIFFOL-LE-GRAND, le même jour, et avec Mme Claire PRÉAU, Directrice Générale des Services - mairie de NEUFCHÂTEAU le 21 juin.

Je me suis assuré par la suite que les maires disposaient de l'ensemble des pièces du dossier qui leur était destiné, et notamment du registre d'enquête que je leur avais adressé le 21 juin.

■ J'ai en outre rencontré M Simon LECLERC, Maire de NEUFCHÂTEAU et Président de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien le 6 juillet. M LECLERC m'a confirmé que pour mener à bien ce programme conséquent dans la concertation, faisant suite à une phase d'étude approfondie, la communauté de communes a souhaité assurer une adhésion au projet des collectivités et des propriétaires riverains et ne fera pas appel à une participation financière de ces derniers. Il m'a également précisé qu'elle avait décidé de ne pas instituer la taxe GEMAPI.

■ Le 10 juillet j'ai rencontré Mme Aurélie PIERSON, Maire de GREUX. La commune a bien été associée à l'élaboration du projet par la communauté de communes et a participé à la

concertation sur les aménagements prévus sur le ruisseau des Roises à partir des propositions du bureau d'études IRH.

Mme le Maire m'a remis une délibération du Conseil municipal qui dans sa séance du 11 décembre 2020 a émis un avis favorable aux travaux programmés tout en alertant la CCOV sur la difficulté qui revient à la commune concernant l'entretien du cours d'eau des Roises. Il a également indiqué qu'il ne se prononcera pas pour les travaux prévus à l'ouvrage du Moulin, compte tenu que cela relève d'une propriété privée et que les propriétaires ne souhaitent pas les travaux.

Le Conseil municipal, qui s'est réuni le 7 juillet dernier, a donné son accord sur la suppression des vannages (l'un accolé au pont sur la RD 164 et l'autre en bout de tronçon, en bordure de la RD 19). Il m'est signalé que M Stéphane Toussaint, le plus proche riverain du second vannage, est tout à fait favorable à sa suppression car il en subit les désagréments. Ci-dessous photographie de ce second vannage. La partie droite de cette installation n'est plus fonctionnelle (blocage de la pelle en bois).

On observe à cet endroit de la retenue d'eau la formation d'algues vertes filamenteuses.



En ce qui concerne la disparition de la retenue d'eau, en amont du premier vannage, consécutive à la suppression des ouvrages, si elle est considérée par le SDIS comme une réserve d'approvisionnement en eau pour la défense incendie, Mme PIERSON fait observer qu'elle n'a jamais été utilisée en tant que telle et qu'en outre aucun essai n'a jamais été réalisé. Le SDIS, s'il émet des prescriptions, n'a cependant pas formulé d'avis écrit à ce sujet.

Afin d'apporter une solution sur ce point particulier, le Conseil municipal a donné son accord sur la mise en place de trois poches : une souple de 500 m² rue du Moulin, une enterrée de 190 m² sur le parking Henriot et une enterrée de 200 m² sur la place de l'Eglise, étant précisé que la commune ne dispose pas de réserve foncière. De plus, des points d'eau seront conservés dans le ruisseau sans vannage.

S'agissant des relations signalées entre l'assainissement, l'AEP et le cours d'eau, les problèmes posés seront résolus avec la création d'un réseau d'assainissement et la réfection du réseau d'AEP, affecté par de nombreuses fuites, ce qui permettra l'effacement du seuil concerné par l'AEP. Ci-dessous exutoires d'assainissement actuels de part et d'autre du lit du ruisseau, appelés à disparaître.



Enfin le cas de M MELCION, agriculteur à Greux, a été évoqué.

■ Le 19 juillet j'ai rencontré M Gérard AUZEINE, Adjoint au Maire de LIFFOL-LE-GRAND, chargé de l'Environnement et de la Forêt, accompagné de M Jonathan HORVATH, Directeur Général des Services.

Les raisons pour lesquelles les travaux prévus sur la commune limitrophe de Liffol-le-Petit ont du être disjoints du dossier soumis à l'enquête publique ont été abordées (il est rappelé que ce point a fait l'objet d'un additif spécifique au dossier d'enquête).

La discussion a ensuite porté sur les opérations projetées sur le ruisseau au lieu-dit Les Hauts Bois (ouvrage OU3.4) et sur le ruisseau de la Goulotte (tronçon RGOUL), figurant sur la planche 14 de l'atlas intégré au dossier d'enquête.

M AUZEINE s'interroge sur les raisons qui s'opposeraient à maintenir la partie de l'opération mixte du tronçon S2 (restauration de la ripisylve) sur le territoire de la commune de Liffol-le-Grand (depuis la limite Haute-Marne/Vosges jusqu'au pont de la rue de la Corvée Manette).

En ce qui concerne le remplacement du passage busé par un ouvrage sous voirie de type PIPO sur le ruisseau au lieu-dit Les Hauts Bois, il m'est signalé qu'un riverain, rue de Joinville, aurait manifesté son désaccord. Il s'agit de M Régis SIMON, usufruitier des parcelles ZC 0055 (qui supporte l'immeuble d'habitation) et AM 0079 (chemin d'accès), M Olivier SIMON, son fils, étant nu-proprétaire de ces parcelles. A priori, il n'aurait pas contacté le maire, M Cyril VIDOT, à ce sujet. Il conviendrait d'interroger la CCOV. Il est possible que

cette opposition soit liée au fait que l'accès à l'habitation serait neutralisé pendant la durée des travaux auquel cas il conviendrait de trouver une solution pour remédier à cette situation.

2 - 5 : MESURES DE PUBLICITÉ

1) Annonces légales – publications dans la presse locale

L'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une publicité dans les journaux d'annonces légales "Vosges Matin" et sur le site "epinalinfos.fr", selon le calendrier ci-dessous :

- Première publication
 - Vosges Matin : 20 juin 2023
 - epinalinfos.fr : 19 juin 2023

- Seconde publication :
 - Vosges Matin : 5 juillet 2023
 - epinalinfos.fr : 10 juillet 2023

Les délais règlementaires de publicité prescrits par l'article R 123-11. I du Code de l'Environnement ont donc bien été respectés.

Les justificatifs sont joints au dossier d'instruction.

2) Publication sur le site internet de l'autorité organisatrice de l'enquête

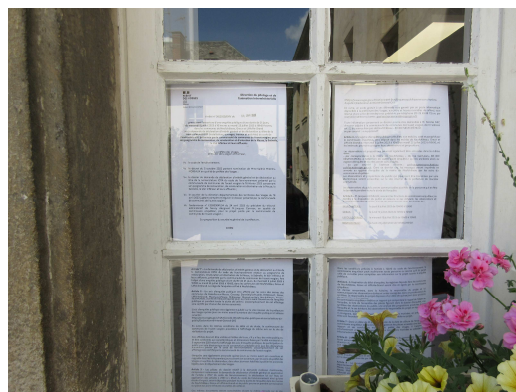
Conformément aux dispositions des articles L 123-10 I, L 123-12 et R 123-11.II du Code de l'Environnement, l'avis d'enquête a été publié le 19 juin 2023 sur le site internet de la préfecture des Vosges (<https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-d-Interet-General-DIG>).

3) Affichage règlementaire

- Affichage dans la commune siège de l'enquête :

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique et l'avis d'enquête publique ont été apposés, à trois endroits différents, sur les tableaux d'affichage de la mairie de Neufchâteau, siège de l'enquête, pendant toute la durée de l'enquête.

L'affichage réglementaire a été réalisé dans les formes prescrites. Photographies ci-dessous.



- Affichage dans les communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet :

Cet affichage a également été réalisé, en application de l'article R 214-89 III 1° et 3° du Code de l'environnement, dans les communes citées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2023, à savoir : Bazoilles-sur-Meuse, Coussey, Donrémy-la-Pucelle, Frebécourt, Greux, Liffol-le-Grand, Maxey-sur-Meuse, Midrevaux, Moncel-sur-Vair, Pargny-sous-Mureau, Sionne et Villouxel.

Les certificats d'affichage correspondants ont bien été établis par les Maires de ces communes et adressés à la préfecture.

J'ai pu constater la présence permanente de cet affichage lors de mes déplacements notamment à l'occasion de la tenue de mes permanences dans les communes concernées.

- Affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet

Cet affichage a bien été réalisé, dans les formes réglementaires prescrites, par la communauté de communes de l'Ouest Vosgien, porteur du projet, en application de l'article 2 alinéas 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2023 précité.

Il a donc été satisfait aux obligations stipulées à l'art R 123-11. IV du Code de l'Environnement et notamment aux conditions de visibilité et de lisibilité depuis la voie publique et à celles de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

Cet affichage a été réalisé en concertation avec le Commissaire enquêteur sur cinq sites répartis sur le territoire des communes de Liffol-le-Grand, Greux, Frébécourt, Midrevaux et Bazoilles-sur-Meuse. (Photographies ci-dessous).



Liffol-le-Grand



Greux



Frébécourt



Midrevaux



Bazoilles-sur-Meuse

J'ai pu également constater la présence permanente de cet affichage à chacun de mes déplacements et notamment lors de la tenue de mes permanences.

3) Autres supports d'information du public

En outre la commune de Liffol-le-Grand a publié l'avis d'enquête sur les réseaux sociaux.

Par ailleurs la communauté de communes a affiché l'avis d'enquête publique sur le lieu de son siège et publié cet avis sur son site internet. (<https://www.ccov.fr/communaute-de-communes/ccov/actu/1260-avis-d-enquete-publique-programme-de-restauration-de-renaturation-et-d-entretien-de-la-meuse-de-la-saonelle-du-vair-inferieur-et-de-leurs-affluents>).

3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3 - 1 : PERMANENCES RÉALISÉES

Je me suis tenu à la disposition du public aux dates et heures prévues par l'arrêté d'organisation, à savoir :

- lors de la première permanence du jeudi 6 juillet 2023 de 10 heures à 12 heures en mairie de Neuchâteau
- lors de la deuxième permanence du lundi 10 juillet 2023 de 10 heures à 12 heures en mairie de Greux
- lors de la troisième permanence du mercredi 19 juillet 2023 de 10 heures à 12 heures en mairie de Liffol-le-Grand
- lors de la quatrième et dernière permanence du mardi 25 juillet 2023 de 14 heures à 16 heures en mairie de Neuchâteau

Ces permanences se sont déroulées sans aucun incident.

3 - 2 : RÉUNIONS PUBLIQUES

Il n'y a pas eu de réunion publique dans le cadre de cette enquête.

Pour mémoire quatre réunions ont été organisées par le porteur de projet avec l'ensemble des riverains concernés en juillet et en août 2022.

3 - 3 : PARTICIPATION DU PUBLIC

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2023. Le public a été normalement informé du déroulement de l'enquête et de ses modalités. Les personnes susceptibles d'être intéressées parmi la population de la commune siège de l'enquête et des communes du périmètre concerné par le projet ont eu la faculté de consulter le dossier, rencontrer le commissaire enquêteur et faire part de leurs observations et le cas échéant de leurs propositions. Elles avaient également la faculté d'utiliser la voie dématérialisée mise en place par la préfecture.

Au terme de l'enquête, il s'avère que cinq personnes se sont présentées pour rencontrer le commissaire enquêteur au cours des quatre permanences que j'ai tenues.

Quatre observations ont été formulées par écrit sur les registres d'enquête joints au dossier. Quatre observations (ou questions) orales émanant de personnes reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences ont été exprimées et sont relatées dans le présent rapport ainsi que dans le rapport de synthèse communiqué au porteur de projet.

Aucun courrier ou document n'ont été adressés ou déposés en mairie, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur. Le registre d'enquête n°1 comporte 1 pièce annexée.

Enfin, une observation a été formulée par voie électronique à l'adresse dédiée.

3 - 4 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

1) Mise à disposition du dossier

■ Au siège de l'enquête et dans les mairies désignées par l'arrêté préfectoral

Le dossier d'enquête publique en support papier, tel que prévu par l'article L 123-12 premier alinéa du Code de l'Environnement, a été tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Neuchâteau, siège de l'enquête, ainsi que dans ceux des mairies de Greux et de Liffol-le-Grand, aux dates et heures d'ouverture de ces mairies, dans les conditions prévues.

Les dispositions matérielles prises à cet effet à la suite des contacts précités et la présence d'un accueil à proximité (secrétariat de mairie) ont constitué les conditions d'une accessibilité à ce dossier tout à fait satisfaisante.

Aucun obstacle à la consultation du dossier par le public n'a par ailleurs été porté à ma connaissance.

■ A partir d'un poste informatique dans un lieu ouvert au public

Un poste informatique a été mis à la disposition du public dans les locaux de la préfecture des Vosges permettant une accessibilité au dossier d'enquête en format numérique pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures ouvrables de la préfecture, sur rendez-vous (conditions spécifiées dans l'arrêté (article 3 alinéa 3) et dans l'avis d'enquête). Les dispositions prises à cet égard satisfont aux prescriptions de l'article L 123-12 premier alinéa du Code de l'Environnement.

■ Sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête

Le dossier a également été rendu disponible dans son intégralité en format numérique par sa mise en ligne le 3 juillet 2023 par la préfecture des Vosges, autorité organisatrice de l'enquête, sur son site internet (www.vosges.gouv.fr), conformément aux dispositions des articles L 123-12 et R 123-9 II alinéa 2. Dossier accessible par le chemin numérique suivant le lien : <https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-publicques-et-consultations-du-public/Declaration-d-Interet-General-DIG/Declaration-d-interet-General-DIG>

2) Consultations recensées

Six personnes se sont déplacées dans les mairies dans lesquelles avait été déposé un exemplaire du dossier d'enquête pour le consulter.

Les paramètres du support en ligne à la Préfecture ne permettant pas la comptabilisation des consultations, aucun recensement n'a pu être opéré pour ce type de consultations.

Aucune demande d'information n'a été formulée auprès du porteur de projet pendant le déroulement de l'enquête, telles qu'elles avaient été prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral.

3 - 5 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

1) Registres d'enquête

Les registres d'enquête préalablement cotés et paraphés par mes soins le 21 juin 2023 ont été ouverts le 5 juillet 2023 et ont été tenus à la disposition du public dans les mairies de Neufchâteau, Liffol-le-Grand et Greux pendant toute la durée de l'enquête, soit 21 jours consécutifs, du 5 juillet 2023 à 10 heures au 25 juillet 2023 à 16 heures inclus, aux jours et heures d'ouverture des mairies.

Le nombre d'observations portées sur les registres est le suivant :

Registre n° 1 (déposé à la mairie de Neufchâteau) : 0

Registre n° 2 (déposé à la mairie de Liffol-le-Grand) : 1

Registre n° 3 (déposé à la mairie de Greux) : 3

2) Adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions

Conformément aux dispositions des art L 123-10 et R 123-13 I alinéa 3, la préfecture des Vosges, autorité organisatrice de l'enquête, a mis en place une adresse électronique à laquelle le public pouvait transmettre ses observations et propositions.

Cette adresse qui était la suivante : pref-enquetes-consultationspubliques@vosges.gouv.fr est restée active pendant toute la durée de l'enquête.

Une observation a été formulée pendant la durée de l'enquête par cette voie électronique

3) Permanences du Commissaire enquêteur ouvertes au public

Cinq observations orales ou demandes d'information ont été formulées au cours des quatre permanences qui ont été tenues les 6, 10, 19 et 25 juillet.

Ces observations sont intégrées dans le procès-verbal de synthèse des observations du public remis au porteur de projet.

3 - 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

En application de l'arrêté préfectoral de prescription et d'organisation de l'enquête en date du 14 juin 2023, l'enquête s'est déroulée du mercredi 5 juillet 2023 à 10 heures au mardi 25 juillet 2023 à 16 heures, soit une durée de 21 jours consécutifs, supérieure à la durée minimale prescrite par l'article L 123-9 alinéa 2 du Code de l'Environnement.

Les formalités de clôture ont été réalisées à l'expiration de la période de déroulement de l'enquête, telle qu'elle avait été fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2023, le 25 juillet 2023 de 16 heures à 18 heures.

Les registres ont été clos successivement par mes soins

- en présence de Mme Claire PRÉAU, Directrice Générale des Services, représentant M le Maire de Neuchâteau, empêché, avec mention que ce registre ne comporte aucune observation portée par le public au cours de l'enquête et qu'une seule pièce y est annexée, à savoir copie d'un courriel adressé au commissaire enquêteur, en date du 6 juillet 2023, en l'absence de courrier postal ou de tout autre document émanant du public déposé en mairie, siège de l'enquête, s'agissant du registre n° 1.

- en présence de M Gérard AUZEINE , Adjoint au Maire de Liffol-le-Grand , avec mention que ce registre comporte une observation portée par le public au cours de l'enquête, s'agissant du registre n° 2.

- en présence de Mme Aurélie PIERSON, Maire de Greux, avec mention que ce registre comporte trois observations portées par le public au cours de l'enquête, s'agissant du registre n° 3.

Il a été procédé, au terme de l'accomplissement de ces formalités, à la remise au commissaire enquêteur de chacun des registres d'enquête correspondants déposé en mairie, par les maires ou leurs représentants, conformément aux dispositions de l'article R 123-18 1er alinéa du Code de l'environnement.

Par ailleurs il a été procédé par les services préfectoraux à la clôture de l'adresse électronique dédiée à l'enquête. Le nombre de courriels reçus in fine, soit un seul, m'a été confirmé par la préfecture par courriel du 26 juillet 2023.

3 - 7 : PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Conformément aux dispositions de l'art R 123-18 alinéa 2 du Code de l'Environnement, le procès-verbal de synthèse a été remis à M Guy SAUVAGE, Vice-Président de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien, responsable du projet, en mairie de Châtenois, le 31 juillet 2023, soit dans les huit jours à compter de la réception par le commissaire enquêteur du dernier registre d'enquête, en application de ces mêmes dispositions.

Il a été informé, lors de cette communication, qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour produire ses observations, après lui avoir exposé les différents points du contenu de ce rapport. M SAUVAGE a signé et m'a remis l'attestation de remise de ce procès-verbal de synthèse. Ces pièces sont jointes au présent rapport (annexe 5).

3 - 8 : MÉMOIRE EN RÉPONSE DU RESPONSABLE DE PROJET

En réponse, le mémoire du porteur de projet, en date du 10 août, me faisant connaître ses observations sur les points soulevés dans le procès-verbal de synthèse, sous la signature de M Simon LECLERC, Président de la CCOV, m'a été adressé par courriel par M Nicolas NEY, Directeur adjoint de la CCOV, le 11 août 2023.

Ces observations sont annexées au présent rapport (annexe 6).

4 : SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET AUTRES PERSONNES ASSOCIÉES À L'ÉLABORATION DU PROJET

4 - 1 : CONSULTATIONS RÉGLEMENTAIRES

Aucune personne publique associée (PPA) n'est intervenue dans le cadre de l'instruction du dossier au titre de la Loi sur l'eau et de la Déclaration d'Intérêt Général, en l'absence de consultations prescrites sur le fondement des articles R 181-18 à R 181-33-1 du Code de l'environnement et notamment R 181-18 (seconde partie du 1er alinéa - projets autres que ceux soumis à évaluation environnementale), R 181-20 (SUP) et R 181-28 (dérogation espèces protégées).

L'OFB, dont l'avis n'était pas requis par la procédure, a cependant été consulté par la DTT. Cet avis n'a cependant pas été formulé par écrit.

Quant à l'avis de la DREAL, sollicité également par la DTT, il lui est parvenu postérieurement à la clôture de l'enquête. Cet avis qui m'a été communiqué par la DTT le 28 juillet, indique que l'étude du projet aurait dû comporter une conclusion sur les inventaires plus précis à conduire en vue d'évaluer les impacts du projet sur les espèces protégées et les mesures ERC à prévoir, et préciser les méthodes à mettre en œuvre.

4 - 2 : CONSULTATIONS HORS PROCÉDURE

A noter également que l'OFB et l'Agence de l'Eau sont intervenus en appui technique à la demande de la Communauté de communes de l'Ouest Vosgien lors des réunions plénières organisées avec les propriétaires ou les exploitants concernés les 29 juin 2022, 4 juillet 2022, 26 juillet 2022, et 11 août 2022.

La Chambre d'Agriculture des Vosges, contactée par mes soins, m'a indiqué qu'elle n'avait pas été amenée à émettre un avis sur le projet. Le programme comportant des travaux agricoles, je l'ai invitée à consulter le dossier en ligne sur le site internet de la Préfecture et me faire part de ses remarques éventuelles durant le déroulement de l'enquête.

Lors d'un entretien téléphonique le 4 juillet, M Romuald BOGUENET a appelé mon attention sur l'importance d'une concertation du maître d'ouvrage avec les exploitants et non pas uniquement avec les propriétaires et par ailleurs sur le positionnement et le dimensionnement des passages à gué, afin de faciliter le passage des animaux en toute sécurité.

J'ai par ailleurs eu un entretien téléphonique avec M Stéphane LAFON (Service départemental de l'OFB) le 11 juillet. Il estime que le projet globalement a fait l'objet d'une préparation satisfaisante et que les aspects environnementaux ont été correctement appréhendés.

L'OFB a participé à une réunion de concertation interservices qui s'est tenue le 26 janvier 2023, à laquelle participaient également la DDT, la DREAL, l'Agence de l'Eau, et à laquelle la CCOV, maître d'ouvrage du projet, était associée.

Les véritables enjeux seront toutefois, selon lui, liés aux travaux. Il sera nécessaire, préalablement au lancement de ceux-ci, d'effectuer un inventaire complet et une prospection complémentaire sur le sujet de l'abattage des arbres afin de préserver un ombrage existant, essentiel en raison du peu de profondeur de certains cours d'eau ou certains tronçons subissant une charge anthropique.

Il est vrai que bon nombre de riverains n'avaient pas rempli leurs obligations d'entretien.

Cette question de l'abattage des arbres avait déjà été évoquée lors de mon entretien avec les services de la DDT le 17 mai 2023.

5 : ANALYSE DES OBSERVATIONS

5 - 1 : OBSERVATIONS DU PUBLIC FORMULÉES AU COURS DES PERMANENCES

➤ Permanence du 6 juillet 2023 :

Une personne s'est présentée (M François GROSSI, résidant à Neufchâteau) pour obtenir des informations sur l'objet de l'enquête et sur la finalité du programme déployé par la communauté de communes. Il n'a pas formulé d'observations particulières à l'issue des informations que je lui ai délivrées sur ces deux points.

➤ Permanence du 10 juillet 2023 :

■ J'ai reçu en premier lieu M Christophe PIERSON, demeurant rue Bernard Lorraine à GREUX.

L'habitation de M PIERSON se situe rive gauche, après le pont sur le ruisseau des Roises qui marque l'extrémité Est des aménagements projetés sur le tronçon RROib, le long de la RD 19, dans la traversée de Greux.

Il déclare qu'il subit des nuisances visuelles et olfactives récurrentes du fait de la présence du vannage à proximité.

En effet, la retenue d'eau stagnante provoquée par cet ouvrage s'avère être le réceptacle des eaux usées rejetées sur tout le parcours du ruisseau en amont. Ces nuisances sont particulièrement importantes en période estivale.

Il est donc très attaché à la suppression du vannage qui permettra d'assurer un fonctionnement normal du cours d'eau et par conséquent la disparition de ces nuisances.

Il souhaite en outre que cette opération puisse être réalisée le plus rapidement possible.

Observation du Commissaire enquêteur :

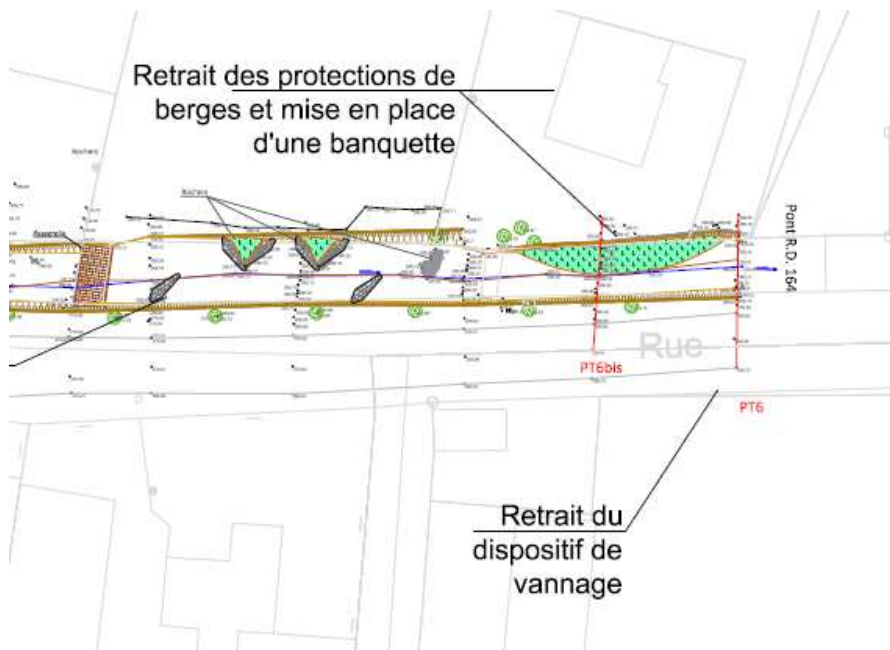
Le descriptif des travaux sur le tronçon considéré (RROIb) indique (page 83 du dossier) :

« Les travaux comprennent les opérations suivantes :

.....

Effacement des deux dispositifs de vannages et des deux seuils en travers avec évacuation des déblais et des anciennes canalisations ».

Ci-dessous un extrait du plan des aménagements projetés à cet endroit. On note que le retrait du dispositif de vannage y est expressément mentionné.



La synthèse du détail quantitatif estimatif des travaux sur le tronçon RROIb d'un coût de 43 806,00 € HT ne démarquant pas précisément le retrait de ce dispositif, confirmation sera demandée au porteur de projet de la prise en compte effective de cette opération particulière dans le poste de dépense n° 9 (aménagement du lit 25 700,00 € HT).

Il est précisé que les travaux sur ce tronçon sont programmés l'année 1.

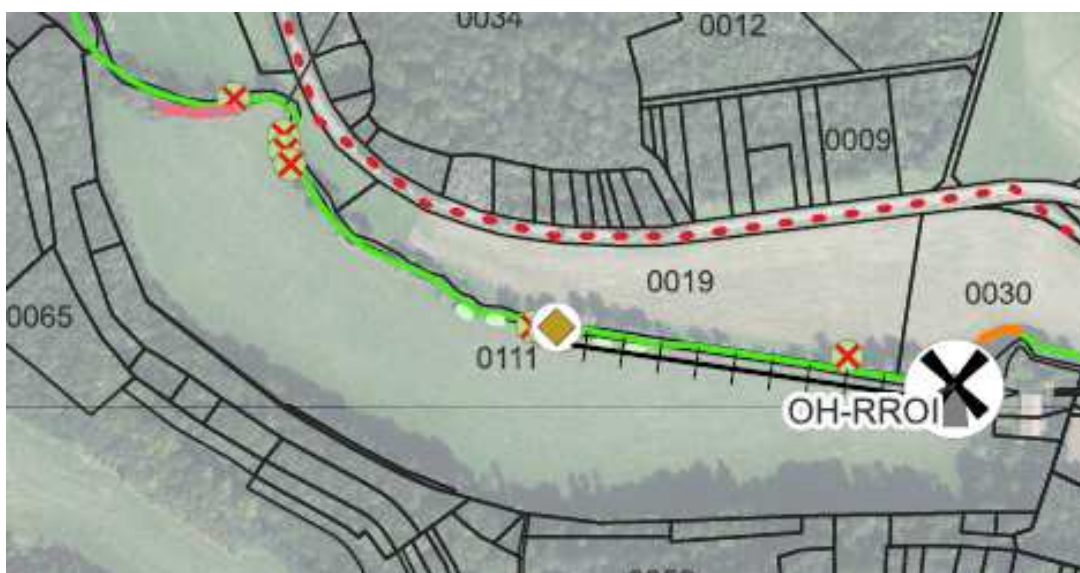
Par ailleurs, ce problème de nuisances devrait être résolu à la suite de la réalisation d'un réseau d'assainissement sur la commune, dont les travaux sont en cours, ce qui devrait mettre fin à la situation actuelle d'installations manifestement hors normes lorsqu'elles existent.

Rappelons à cet égard que les obligations instituées par la Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (Directive ERU), transcrites en droit français par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont pour objet de contribuer, tout comme la DCE, aux objectifs de qualité des milieux aquatiques, en les protégeant notamment contre une détérioration due aux rejets des eaux usées.

■ J'ai ensuite reçu M Damien MELCION, demeurant 11 rue Jeanne d'Arc à GREUX, qui s'est présenté à l'heure de fin de la permanence, que j'ai donc prolongée.

M MELCION est exploitant agricole et est propriétaire de la parcelle ZD 0030 au lieu-dit Le Moulin, en rive gauche du ruisseau des Roises, contiguë à la parcelle ZD 0019, propriété de M Jean-Christophe BAILLY, qu'il exploite. Il exploite également la parcelle ZD 0111 sur la rive droite, en vis-à-vis, également propriété de M Jean-Christophe BAILLY.

Extrait Atlas - Programme de travaux planche n° 5



- | | | |
|----------------------------|--------------------------|----------------------|
| Abattage arbres | Abattage arbres lineaire | OH Moulin |
| Abreuvoirs | Clotures | Effacement de seuils |
| Diversification_banquettes | Entretien | |
| 1bouture+0.5 arbre/ml | | |

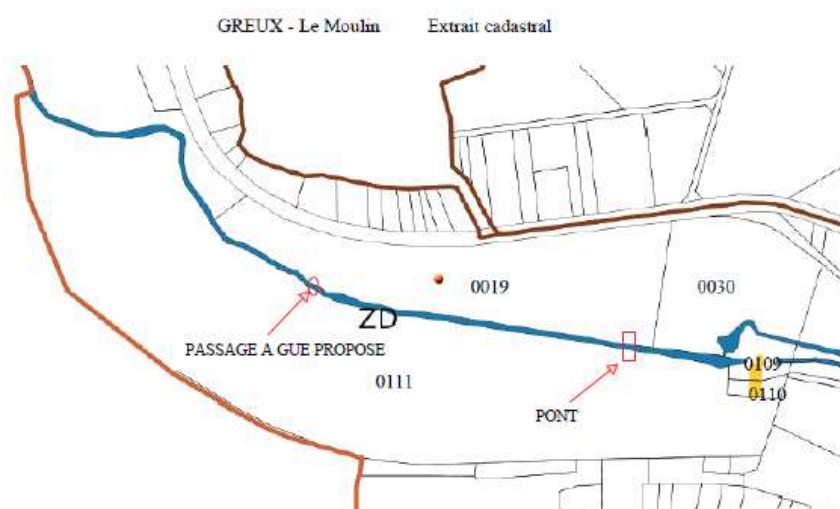
M MELCION s'étonne de l'absence sur la planche du programme de travaux concernant le tronçon RRO1a (extrait ci-dessus) d'un passage à gué, alors que le principe de son implantation en aurait été convenu, selon lui, avec M NEY, Directeur adjoint de la CCOV.

Il précise que l'exploitation de la parcelle 0111 est réservée à la pâture alors que la parcelle 0019 est affectée à la culture de céréales. Les animaux sont donc dirigés sur la première de ces parcelles et y accèdent actuellement par un ouvrage de franchissement se

situant à l'extrémité de la parcelle 0019 (cf matérialisation de celui-ci sur l'extrait de plan cadastral ci-dessous en fonction des indications données par M MELCION). Or, selon M MELCION, ce pont risque de s'écrouler.

Il propose de réaliser le passage à gué à l'emplacement approximatif indiqué ci-dessous qui serait le plus adapté.

Les animaux longeraient donc le ruisseau en rive gauche à partir de la parcelle 0030 en se déplaçant sur la bande enherbée visée à l'article D 614-48 du Code rural et de la pêche maritime, pour atteindre le gué.

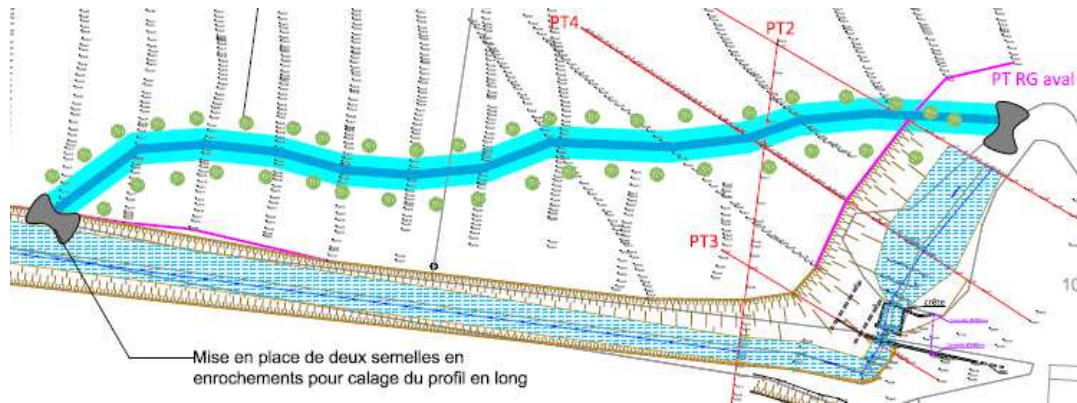


Il remarque également que si l'abreuvoir est bien intégré aux travaux, la clôture prévue se limite en longueur à 300 ml, ce qui lui paraît insuffisant.

Il propose d'ajouter 500 ml de clôture compte tenu de la longueur des berges sur la parcelle, c'est-à-dire que la clôture serait mise en place sur l'intégralité de la rive droite jusqu'à la limite parcellaire de part et d'autre.

A la question de savoir si cet ajout est bien utile en raison par exemple d'obstacles naturels ou de dénivelé entre la crête de rive et le lit mineur, M MELCION a répondu que ce n'était pas le cas.

Enfin, s'agissant du projet de création d'une rivière de contournement en rive gauche sur une parcelle à acquérir, tel que prévu au programme validé par la CCOV, une partie de l'assiette foncière nécessaire à sa réalisation se situerait sur la parcelle 0030, propriété de M MELCION. Cf plan du projet ci-dessous.



Interrogé sur sa position quant à une cession éventuelle de tout ou partie de la parcelle en cause, permettant la réalisation de ce projet, M MELCION déclare qu'il est opposé à une telle transaction, y compris si elle était assortie d'une proposition de compensation (qui de toute façon est selon lui inenvisageable compte tenu de la situation du remembrement à Greux).

En dernier lieu et sur le projet lui-même (qui selon ses dires ne recueillerait pas l'unanimité au sein de la CCOV) il estime que son coût est élevé et suggère d'étudier la solution alternative d'une passe à poissons pour assurer la continuité écologique du cours d'eau.

Observation du Commissaire enquêteur :

1) Passage à gué : Vérification faite, sont retenus au programme définitif les travaux suivants (page 75 du dossier) : « la végétalisation de 85 ml de berges (rive droite), l'entretien par un traitement moyen de 400 ml, l'abattage de 35 sujets dépérissant, la création de 300 ml de clôture en rive droite, le traitement de 9 embâcles, la création d'un abreuvoir dont la localisation est à déterminer avec l'exploitant, l'effacement des seuils successifs ».

Cette liste de travaux n'intègre effectivement pas de passage à gué. La démarche de M MELCION tendant à vérifier l'engagement de la CCOV et à s'interroger sur les raisons pour lesquelles cette demande aurait été écartée est donc fondée.

Cependant je relève, à la lecture de la convention signée le 20 février 2023 entre la CCOV et le propriétaire de la parcelle (M Jean-Christophe BAILLY), l'exploitant n'y étant pas partie prenante, (convention jointe à la requête reçue à l'adresse électronique sur le site de la préfecture), qu'il y est fait mention de la mise en place d'un passage à gué entre les parcelles ZD 0019 et ZD 0111. En revanche l'abreuvoir qui est bien prévu au dossier est exclu de la convention.

A l'évidence, une clarification s'impose sur ces contradictions, dès lors que le dossier soumis à l'enquête est censé correspondre au projet définitif en ayant intégré les modifications antérieures au lancement de l'enquête, de telle sorte que le public ne soit pas induit en erreur sur la validité du programme rendu public.

Enfin, dans l'hypothèse où le pont actuel serait dans l'état de dégradation allégué par M MELCION, il appartiendrait au propriétaire de prendre toutes mesures de prévention de telle sorte que le pont ne s'effondre pas dans le lit du ruisseau.

2) Clôture : Il paraît logique et indispensable de mettre en défens l'intégralité de la berge, compte tenu du pacage du bétail sur la totalité de la parcelle concernée, soit par des éléments naturels, soit par une clôture. Ainsi la pose de clôture ne serait peut-être pas nécessaire si un alignement d'arbres pouvait constituer un obstacle suffisant pour le passage des animaux, pour autant que ce paramètre puisse être pris en compte dans un ajustement du plan d'abattage des arbres sur la rive droite. Je note également qu'il est indiqué que sur demande de l'exploitant, il n'est pas prévu d'arbuste pour la végétalisation de 85 ml de berges de cette même rive.

Je constate toutefois, me référant à la convention précitée, que :

- l'article 2 (nature et localisation des travaux) dispose qu' «en accord avec le propriétaire, les travaux suivants seront réalisés : C. La pose de clôture » (sans précision de longueur)

- l'article 4 (réalisation des travaux) : « En cas de mise en place d'abreuvoirs, de passages à gué ou de pompes de prairies, le propriétaire s'engage à installer une clôture le long du cours d'eau. Si la (ou les) parcelle(s) disposent d'éléments empêchant naturellement cet accès (ripisylve, berge très haute, ...) sur une partie du linéaire, la mise en place de la clôture pourra se limiter au(x) tronçon(s) accessibles aux animaux à condition que l'ensemble (clôture et éléments naturels) réponde à l'objectif visé de protéger le cours d'eau des dégradations liées aux animaux (piétinement des berges et du lit mineur, déjections animales) ».

- l'article 5 (financement des travaux) : « L'intégralité du coût des travaux prévu à l'article 2 est prise en charge par la CCOV et ses partenaires financiers ».

Telles qu'elles sont formulées, ces dispositions contractuelles semblent mettre à la charge du propriétaire et à son initiative la fourniture et la pose de la clôture, dès lors que d'autres travaux agricoles seraient parallèlement réalisés, la CCOV intervenant en financeur. Il apparaît également qu'une certaine latitude d'appréciation lui est laissée en fonction des caractéristiques de la parcelle et du tronçon de cours d'eau qui la traverse, pourvu que sous contrôle de la CCOV agissant dans le cadre de la DIG, il se conforme à l'atteinte de l'objectif.

Il résulte de la démarche de M MELCION et de ces considérations, qu'une concertation étroite doit s'établir entre l'action de la CCOV, sous-tendue par le cadre de l'intérêt général et ses moyens budgétaires, les prérogatives du propriétaire, mais également ses responsabilités, et les contraintes de l'exploitant dans l'exercice de son activité., ce qui rejoint la préoccupation exprimée par la Chambre d'Agriculture.

3) *Rivière de contournement (acquisition de parcelle): M MELCION confirme les indications apportées par le porteur de projet à travers le dossier à savoir qu' « à ce stade de la concertation, les propriétaires ne sont pas favorables au projet », l'autre propriétaire concerné étant le propriétaire de la parcelle 0019 et du moulin (M BAILLY qui a par ailleurs confirmé son opposition à l'effacement du seuil du Moulin par courriel du 6 juillet 2023).*

Le porteur de projet ayant confirmé sa décision de ne pas associer une demande de DUP à la demande de DIG aboutissant à une enquête publique unique, le refus de cession des propriétaires concernés, étant précisé que le seul refus de M MELCION a le même résultat, ne peut que conduire à un abandon pur et simple de l'opération et à une modification du programme prévisionnel en conséquence, hypothèse qui avait d'ores et déjà cependant été prise en considération par la CCOV.

Au demeurant il n'est pas certain que la restauration de la continuité écologique puisse à elle seule justifier une DUP.

Force est donc de constater, dans ces conditions, que l'objectif de restaurer la continuité écologique du cours d'eau par ce biais, et donc de respecter les engagements induits par l'application de la DCE, ne peut plus être satisfait, dès lors que l'un de ces propriétaires (M BAILLY) s'est opposé au projet d'origine d'effacement du seuil, décision qui avait précisément amené le porteur de projet à étudier la solution alternative de la rivière de contournement.

Ceci étant, ce seuil est considéré comme l'un des éléments de l'ensemble des installations comprenant au principal le moulin, alimenté par une prise d'eau destinée à l'utilisation de la force motrice hydraulique et dont l'usage est associé à la détention du droit d'eau. Or la situation complexe créée par la survivance de ce droit ne peut être résolue que par la renonciation expresse du propriétaire à son droit, quand bien même l'ouvrage n'a plus d'usage défini, ou par le retrait de ce droit, sous réserve de la possibilité juridique et/ou administrative de sa mise en oeuvre, prérogative relevant de la compétence de l'Etat au titre de la police de l'eau, et en aucune façon de l'EPCI, porteur du projet (CCOV).

Il est bien indiqué en tout cas dans le dossier d'enquête que « le complexe hydraulique du moulin de Greux n'est plus fonctionnel, notamment en raison du comblement partiel du canal d'amenée des eaux aux moulins. Il aurait été envisageable de procéder administrativement à un abandon du droit d'eau mais le propriétaire souhaite le conserver ».

Quant à la solution alternative suggérée consistant en la réalisation d'une passe à poissons, celle-ci n'a pas été étudiée dans le cadre du dossier soumis à l'enquête (le coût potentiel d'un tel ouvrage en particulier n'a donc pas pu être évalué, étant rappelé également que le taux de subvention a été réduit par l'Agence de l'Eau). Il y est néanmoins indiqué que « la modification des ouvrages et notamment la mise en oeuvre d'un dispositif de franchissement piscicole et de maintien du débit réservé nécessite la mise à jour du droit d'eau », ce qui revient à s'exposer en effet à la même contrainte non résolue que celle

rencontrée pour le projet d'effacement du seuil, si l'utilisation privée du droit d'eau est maintenue.

➤ Permanence du 19 juillet 2023 :

J'ai reçu M Jean-Paul MARQUE, demeurant 63 rue Neuve à LIFFOL-le-GRAND.

M MARQUE est le Président de l'association GACVIE qui oeuvre en faveur du patrimoine historique et naturel dans la vallée de la Saône. Elle a par exemple réhabilité une ancienne chapelle et intervient pour la sauvegarde d'espèces floristiques protégées notamment sur les pelouses calcaires et en zones humides, étant rappelé qu'une zone Natura 2000 (instituée pour la protection du triton) est présente dans le secteur.

Elle s'intéresse également aux milieux aquatiques (elle a organisé deux expositions sur l'eau) et notamment à la situation des eaux souterraines et aux déperditions d'eau dues en partie à un manque d'entretien (les pertes sont très importantes entre LIFFOL-le-PETIT et LIFFOL-le-GRAND).

Des pollutions d'origines diverses peuvent à certains endroits affecter la qualité des eaux. La Saône n'est cependant pas sous le coup de la Directive nitrates. En outre des dépôts sauvages ont pu être constatés sur les bords de la Saône.

Pour ce qui est du ruisseau dit des « Hauts Bois », il a été constaté des pertes en amont du chalet des Abbayes. Il serait opportun de remédier à l'abandon d'une canalisation et de récupérer le trop plein de captages de sources.

M MARQUE estime que si l'entretien était correctement réalisé de manière permanente sur ce ruisseau, il ne serait pas nécessaire de procéder au remplacement des buses qui est prévu. Il n'y a pas d'inondation au niveau du pont mais à proximité du stade. Le ruisseau est classé en truite Fario mais la migration du poisson en montaison ne peut se faire en partie souterraine, comme l'a d'ailleurs indiqué l'OFB. En fait le ruisseau est envasé sur 400 m environ. L'AAPPMA a été saisie et la Fédération de Pêche des Vosges également.

Des travaux seraient plus intéressants à prévoir en amont près du lavoir existant qui est en passe de s'écrouler.

En ce qui concerne le ruisseau de la Goulotte, les déperditions d'eau en provenance du trop plein des sources devraient pouvoir être dirigées sur le ruisseau, le reste partant en canalisation sur le centre du village.

Observation du Commissaire enquêteur :

Ainsi qu'il en a été convenu, M MARQUE produira ses observations et propositions par

écrit sur le registre à la disposition du public en mairie de LIFFOL-le-GRAND, en joignant le cas échéant toute pièce annexe qui lui paraîtrait utile, de telle sorte que le porteur de projet qui en prendra connaissance soit en mesure d'y apporter une réponse à partir des éléments en sa possession. J'ai invité M MARQUE à lire le dossier, ce qu'il n'avait pas eu l'occasion de faire. Son attention a été appelée sur la clôture prochaine de l'enquête.

S'agissant du remplacement des buses, cette option résulte d'études techniques suffisamment détaillées dans le dossier d'enquête et il ne semble pas que la pertinence de ce choix soit sujette à caution. Cependant il est tout à fait exact que le défaut d'entretien est une cause principale de la détérioration du fonctionnement à terme des cours d'eau.

➤ Permanence du 25 juillet 2023 :

Lors de cette quatrième et dernière permanence j'ai reçu M Régis SIMON demeurant 48 route de Joinville à Liffol-le-Grand.

M SIMON expose qu'il est propriétaire de plusieurs parcelles à l'intérieur desquelles s'écoule le ruisseau au lieu dit Les Hauts Bois. Ci-dessous photographie aérienne de la configuration des lieux (Source : Géoportail - prise de vue septembre 2021).



La desserte de la maison d'habitation s'effectue par un chemin d'accès à partir de la route de Joinville (RD 427), qui franchit ce ruisseau par un passage sur un pont large de 3,5 m. Ce pont surplombe deux buses qu'il est prévu de remplacer dans le projet de la CCOV par un

ouvrage ouvert destiné à assurer le bon écoulement des eaux. Le hangar face à l'immeuble d'habitation appartient également à M SIMON (ainsi que le terrain entre ce hangar et la voie publique, de l'autre côté du ruisseau, acquis dans un second temps). Sa desserte peut être assurée par un autre chemin d'accès non bitumé à la RD 427, qui communique avec le premier.

M SIMON insiste sur le fait qu'il a déployé beaucoup d'effort et consacré les moyens nécessaires pour conforter et stabiliser ce chemin d'accès et ce pont en réalisant un revêtement en tri-couches avec une couche de surface bitumée.

M SIMON déclare s'opposer catégoriquement, de même que son fils, à la réalisation des travaux programmés sous l'identification « ouvrage OU3.4 - remplacement des buses ».

Interrogé sur le motif de cette opposition, il indique qu'elle n'est pas liée à la gêne qui sera occasionnée pendant la durée des travaux, se concrétisant par exemple par la neutralisation temporaire de l'accès à la voie publique (il précise qu'il serait hors de question pour lui de toute façon d'utiliser l'autre accès poussiéreux ou boueux selon le cas et comportant des nids de poule).

En fait, il écarte toute hypothèse d'intervention sur sa propriété au motif que ces travaux occasionneraient d'importantes dégradations, non seulement au chemin d'accès mais également aux espaces verts environnants, soigneusement entretenus, compte tenu, d'une part, de la distance empruntée entre la voie publique et le ruisseau (environ 20 mètres) et, d'autre part, de l'utilisation d'engins de chantier du type engins à chenilles, d'un poids trop important.

Il estime par ailleurs que le remplacement de ces buses est injustifié car elles ne constitueraient pas un obstacle à l'écoulement de l'eau.

Il demande pourquoi dans ce cas le remplacement de buses identiques situées en amont et éloignées d'environ 70 mètres n'est pas prévu. Il met en cause le défaut d'entretien aux abords de cet ouvrage par la commune.

M SIMON confirme en fin d'entretien que son refus est rédhibitoire, bien que les travaux en question ne soient programmés qu'en année 3, lui laissant a priori le temps de la réflexion.

Observation du Commissaire enquêteur :

Il apparaît qu'en réalité la position de M SIMON ne vise pas tant l'ouvrage en lui-même, dont les caractéristiques techniques et l'intérêt général qu'il représente ne fondent pas le motif essentiel de son opposition, que les conditions dans lesquelles il sera réalisé. Si sa réaction peut légitimement s'entendre au regard de l'atteinte aux biens, il fait totalement abstraction de la mise en oeuvre du droit à réparation ou indemnisation à la charge du maître d'ouvrage sur le fondement de la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

J'ai invité M SIMON à se rapprocher des responsables de la communauté de communes afin de parvenir si possible à un terrain d'entente à propos de cette opération.

Enfin je lui ai rappelé ses obligations d'entretien sur la partie du ruisseau transitant sur sa propriété (qu'il affirme respecter), sachant que celles-ci pourraient se trouver allégées après la mise en place d'un ouvrage adapté à un fonctionnement plus régulier du cours d'eau.

5 - 2 : OBSERVATIONS DU PUBLIC FORMULÉES SUR LES REGISTRES D'ENQUETE

➤ Observations consignées sur le registre n° 3, émanant de

1) M Jean-Christophe BAILLY demeurant 5095 Le Moulin à 88630 GREUX.

Ses observations sont reproduites ci-après :

« Greux le 7 Juillet. Veuillez trouver ci-joint 4 documents

- 1 lettre d'observation

- 1 courrier d'information CCOV

- 1 convention signé avec CCOV

- 1 plan des travaux envisagés après concertation CCOV.

Soit 5 pages » (signature) .

***NB** : les pièces jointes sont celles qui ont été adressées par courriel le 6 juillet à l'adresse électronique mise en place par la préfecture (voir ci-après).*

2) M Damien MELCION demeurant 11 rue Jeanne d'Arc à 88630 GREUX

Ses observations sont reproduites ci-après :

« Greux le 17 juillet 2023

Observations de M MELCION Damien, agriculteur à Greux, propriétaire d'une parcelle cadastrée ZD 0029 et ZD 0030 concerné par le projet et exploitant de ces mêmes parcelles et ainsi que des parcelles appartenant à M BAILLY Jean- Christophe (ZD 0019 et ZD 0111).

Je m'oppose à la création de ce canal de dérivation.

Cela dit, une alternative a été mise en place en concertation avec M LALLEMAND Michel c'est à dire la création d'un gué (passage à gué) et d'un point d'abreuvement à ce même endroit (le passage à gué ne figure pas dans le projet alternatif présenté par M le commissaire

enquêteur → à ajouter !!) La création d'une clôture est bien notifiée mais que jusqu'à ce passage à gué (300 m de clôture) Pour une bonne protection du cours d'eau il me semble impératif que la clôture soit réalisée jusqu'en amont de la parcelle de prairie pâturée pour que les bovins ne détériorent plus le ruisseau. C'est-à-dire créé 500 mètres de clôture supplémentaires jusqu'à la source en bout de la parcelle.

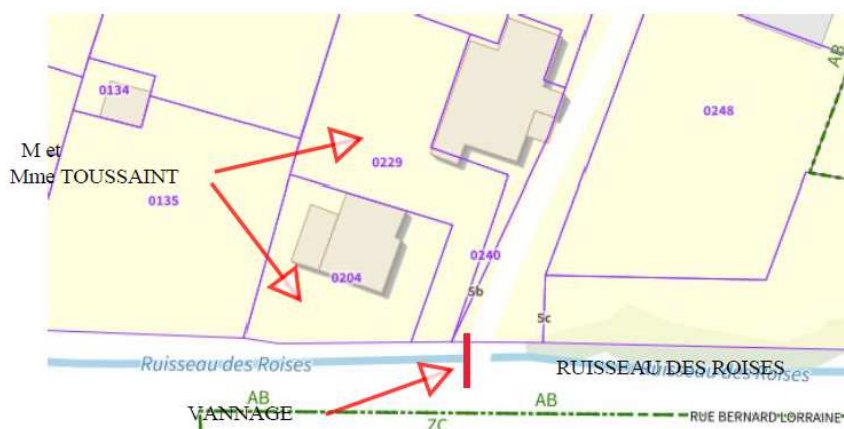
D MELCION »

Observation du Commissaire enquêteur :

Cf supra 5 - 1

3) Mme Anne TOUSSAINT demeurant rue Bernard Lorraine à GREUX

Mme TOUSSAINT fait savoir qu'elle et son époux, propriétaires des parcelles AB 204 et AB 229, et y résidant, situées en bordure et à proximité du ruisseau des Roises, sont très favorables au projet de la CCOV.



En effet, elle constate que la présence du vannage (dont la suppression est programmée dans ce projet) est la cause :

- de tous les désagréments dus à la stagnation de l'eau : mauvaises odeurs, moustiques, accumulation de mousse et divers détritius,
- de l'obligation de surveiller le niveau d'eau en cas de fortes pluies pour éviter le risque d'inondations,
- du ravinement des berges important, ayant conduit à la pose d'un grillage en retrait pour assurer la protection des enfants,
- de l'obstruction de l'assainissement des habitations liée au niveau de l'eau et générant des contrôles

- de rendre la réserve incendie (retenue d'eau associée au vannage caractérisée comme telle par les services incendie) obsolète, inutilisée et souillée par les rejets des maisons non conformes à l'assainissement individuel.

Elle conclut que la réalisation du projet apportera une plus-value au bien vivre du village (promeneurs, cyclistes).

Observation du Commissaire enquêteur

Cf observation à propos de l'intervention de M Christophe PIERSON lors de la permanence du 10 juillet, ayant le même objet.

➤ Observations consignées sur le registre n° 2, émanant de

M Jean-Paul MARQUE, intervenant en sa qualité de Président de l'association GACVIE et au nom de celle-ci. Ces observations manuscrites sur le registre sont retranscrites ci-après (le contenu de la pièce jointe étant résumé):

« Observations de l'association GACVIE

Annexe 2 feuilles déposées le 21 07 2023 par M MARQUE J Paul Président » (signature)

Dans cette pièce jointe à l'appui de ses observations, M MARQUE

- s'étonne de l'exclusion de la commune de Liffol-le-Petit du dossier (laquelle connaît les pertes les plus importantes de la Saône sur son territoire) et de la non prise en compte des communes de Lafauche et de Prez-sous-Lafauche, où se trouvent les sources de la Saône et 6 étangs importants

- demande pourquoi les zones en amont et dans l'agglomération de Liffol-le-Grand sont exclues du dossier, les riverains des ruisseaux Jean Thierry, des Paquis et de la Saône étant touchés par les répercussions d'inondations et de pollution qui affecte également le captage local

- souhaite connaître les raisons pour lesquelles la vallée de la Saône est la seule du canton à n'être pas classée « zone vulnérable nitrate »

- émet un certain nombre d'observations concernant la qualité et la quantité d'eau, outre la pollution par les intrants :

- impacts très importants des cultures intensives et gourmandes en eau, ainsi que les déchets des élevages et de la méthanisation sur l'eau

- la Saône souterraine, plus importante qu'en surface, qui amplifie les inondations sur Liffol-le-Grand, passée sous silence

- impact forestier sur l'eau ignoré alors que 9 communes sur 10 sont alimentées par des eaux forestières

- destruction de la régénération de la forêt et des sources forestières qui alimentent la Saônelle, résultat d'un nourrissage démesuré d'animaux sauvages en forêt à l'origine de leur prolifération

- souligne le déficit de l'alimentation de la Saônelle et de ses affluents comme le ruisseau de la Goulotte en raison des déperditions d'eau (abandon de captages, canalisations non entretenues, rupture de la conduite en provenance de la source du Bois le Comte)

- estime inutile le remplacement des buses sur le ruisseau au lieu-dit « Les Hauts Bois » (travaux de l'ouvrage OU3.4), compte tenu des travaux déjà réalisés en aval et à venir (Mencusen, étang du Moulin, suppression de la zone souterraine du Moulin) et de l'entretien effectué en amont qui ont apporté une solution à l'écoulement des eaux et qui contribueront à la continuité écologique (en revanche absence de travaux prévus sur la buse en amont sur le chemin de la Racine)

- formule les propositions suivantes :

- entretien impératif des aqueducs à la sortie de la zone forestière, régulièrement encombrés ou bouchés par des branches

- remise en état des fossés et des aqueducs le long de la RD 427, de chaque côté

- modification de la situation canalisée du ruisseau Mencusen au niveau du lavoir couvert en le transformant en ruisseau aérien

- entretien régulier de l'ensemble des ruisseaux, des fossés et des aqueducs sur Liffol, afin d'aboutir à une alimentation régulière de la Saônelle et ses affluents et de réduire l'impact des inondations et des pollutions

- enfin propose l'appui et la collaboration de son association à l'actualisation, compte tenu de l'évolution des situations sur la période de préparation du programme d'intervention, et l'amélioration des projets.

Observation du Commissaire enquêteur :

La plupart des points développés par M MARQUE ont été évoqués oralement lorsque que je l'ai reçu lors de la permanence du 19 juillet à Liffol-le-Grand.

Sur le premier point (exclusion de la commune de Liffol-le-Petit) : l'additif versé au dossier à ce sujet explicite bien les raisons d'ordre juridique et administratif qui ont conduit à ne pas maintenir les projets de travaux sur cette commune, située dans le département de la Haute-Marne, dans la procédure en cours. Ainsi qu'il est indiqué dans cet additif, ces travaux

qui étaient prévus en année 3 du programme feront l'objet d'une présentation ultérieure dans le cadre d'une autre procédure. Quant aux communes de Lafauche et de Prez-sous-Lafauche, situées également en Haute-Marne, elles ne font pas partie, contrairement à la commune de Liffol-le-Petit, de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien qui par conséquent ne détient pas la compétence territoriale pour intervenir sur ces communes.

Un certain nombre de remarques, si elles sont dignes d'intérêt, ne relèvent cependant pas du champ de l'enquête publique en cours, laquelle porte, comme indiqué en début du présent rapport, sur la reconnaissance de l'intérêt général d'un projet établi sur la base d'un programme de travaux définis, adopté par l'assemblée délibérative de la communauté de communes et validé par le représentant de l'Etat qui a déclaré ne pas s'opposer, au regard de l'autorisation environnementale, à la réalisation de ces travaux. C'est ainsi que certains points soulevés relèvent d'autres dispositifs réglementaires, d'autres politiques publiques ou de l'action régaliennne de l'Etat.

S'agissant du problème des nitrates, la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 s'applique dans les zones dites vulnérables où les eaux superficielles ou souterraines sont atteintes par une pollution aux nitrates ou sont susceptibles de l'être. La délimitation des zones vulnérables est réalisée dans les conditions fixées par les articles R 211-75 à R 211-79 du Code de l'environnement et définie sur la base des résultats de campagnes de surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces superficielles et souterraines. La commune de Liffol-le-Grand figure sur la liste des communes du bassin Rhin-Meuse dont le territoire est concerné par des zones vulnérables pour les eaux de surface, pouvant faire l'objet d'une délimitation infra-communale en fonction des limites des bassins versants, arrêtée par la Préfète de Région, coordinatrice de bassin, le 31 août 2021. L'arrêté préfectoral n° 2021/601 du 28 octobre 2021 a fixé la liste des sections et parcelles cadastrales désignées en zones vulnérables pour les communes éligibles à une délimitation infra-communale. Pour Liffol-le-Grand il s'agit des sections cadastrales OC, OD, OX, ZI, ZK, ZL, ZM, ZN, ZO dans leur intégralité et des parcelles OY 15 à 26 et 37 à 56, ainsi que les parcelles ZP 5 à 13 et 17 à 25.

En ce qui concerne l'entretien, les propriétaires riverains d'un cours d'eau non domanial ont une obligation d'entretien (article L.215-14 du Code de l'Environnement), sous réserve des restrictions d'intervention posées par les articles L.215-1 et suivants du même Code, consistant à permettre l'écoulement naturel des eaux, notamment par enlèvement des embâcles et des débris. A défaut d'action du propriétaire, la collectivité peut se substituer à lui et procéder aux travaux d'entretien, aux frais du propriétaire (article L.215-16). L'exercice de la compétence GEMAPI par la communauté de communes n'exonère pas le propriétaire riverain de cette obligation d'entretien régulier. Cette compétence ne sera exercée par les EPCI, que si cette prise en charge publique est jugée nécessaire, notamment en cas de carence des riverains ou d'intérêt à une action étudiée et organisée à l'échelle d'un cours d'eau ou d'une section hydrographiquement cohérente de cours d'eau. Une telle intervention est précisément soumise à une déclaration d'intérêt général.

Il conviendra de rappeler systématiquement ces obligations réglementaires et les conséquences du non respect de celles-ci dans les conventions conclues avec les propriétaires riverains.

5 - 3 : OBSERVATIONS FORMULÉES DU PUBLIC PAR COURRIER POSTAL OU DÉPOSÉ EN MAIRIE

Néant

5 - 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC FORMULÉES PAR COURRIER ELECTRONIQUE

Par courriel en date du 6 juillet 2023, M Jean-Christophe BAILLY, demeurant 5095 Le Moulin à 88630 GREUX, est intervenu au sujet des projets de travaux sur le ruisseau des Roises au niveau du Moulin de Greux.

Il signale que, conseiller municipal à Greux, il avait précédemment, en 2018, exposé ses questions et craintes à propos de ces projets, auprès de la CCOV, et réitère son opposition au projet initial sur les travaux envisagés sur l'ouvrage du Moulin.

Il précise qu'il n'est pas propriétaire de la parcelle ZD109 et que suite aux réunions de travail avec la CCOV, le conseil municipal de Greux et l'exploitant agricole et propriétaire de la parcelle ZD 0030, un terrain d'entente avait été trouvé sur les futurs travaux, qui a été finalisé sous la forme d'un document joint à son courriel.

Ce document est une convention d'engagement relative à l'entretien et préservation d'aménagements de cours d'eau entre la communauté de communes de l'Ouest vosgien et M Jean-Christophe BAILLY, signée par les deux parties le 20 février 2023.

Observation du Commissaire enquêteur :

Sur le premier point (opposition à l'effacement du seuil du Moulin et refus d'abandon du droit d'eau) cf ci-dessus à propos du rejet par M MELCION de la proposition de cession de terrain destiné à la réalisation de la rivière de contournement. L'effacement du seuil du Moulin ne fait de toute façon plus partie du programme d'intervention de la CCOV, qui a renoncé à ce projet initial.

S'agissant de la parcelle ZD 109, il n'est pas certain que des travaux soient effectivement prévus à cet endroit en rive droite, ce qui n'impacterait pas la parcelle en question (confirmation en sera demandée à la CCOV). Ceci étant, je constate que la convention signée le 20 février ne fait pas état de cette parcelle mais de la parcelle ZD 0019 dont il est bien propriétaire.

Quant à la convention qui formalise l'entente des parties sur la consistance des travaux, elle se limite effectivement à des travaux agricoles, à la diversification des écoulements et plantation de ripisylve, la réouverture du cours d'eau par coupe d'arbres, mais exclut le rétablissement de la continuité écologique et par conséquent à la fois l'effacement du seuil et la création de la rivière de contournement.

5 - 5 : OBSERVATIONS DU PORTEUR DE PROJET DANS SON MÉMOIRE EN RÉPONSE

Observations du Commissaire enquêteur sur les réponses apportées:

I. Réponse du porteur de projet aux questions du Commissaire enquêteur

1) En réponse à l'interrogation concernant le financement des travaux d'effacement des deux dispositifs de vannages et des deux seuils en travers programmés en première année sur le tronçon RRO1b, en l'absence de détail sur la ventilation de ce financement dans la synthèse de l'estimatif des travaux, le porteur de projet précise que ces travaux sont bien intégrés au chiffrage et pris en compte principalement dans le poste de dépense n°4 « terrassement » avec notamment les opérations de démolition, retrait et évacuation d'ouvrages ainsi que légèrement dans le poste n°9 « aménagement du lit » pour ce qui concerne la restauration du lit mineur.

Ce dont je prends acte.

2) En réponse à l'absence de mention d'un passage à gué entre les parcelles ZD 0019 et ZD 0111 à Greux dans le dossier d'enquête et à l'inverse l'absence de mention d'un abreuvoir prévu au dossier dans la convention signée avec le propriétaire de ces parcelles, le porteur de projet indique que la création d'un passage à gué a été convenue avec le propriétaire des parcelles à la suite de la demande de son exploitant agricole (nota : M MELCION qui est intervenu lors de la permanence du 10 juillet cf supra) et qu'il s'agit d'une erreur matérielle à la fois dans le dossier d'enquête pour le passage à gué (qui est toutefois bien prévu dans le dossier de consultation des entreprises) et dans la convention pour l'abreuvoir.

Dont acte. Cependant il serait judicieux de prévoir un avenant à la convention en rectification d'une erreur matérielle.

3) Concernant la mise en place d'une clôture sur une parcelle appartenant à M BAILLY, à propos des termes de la convention entre la CCOV et ce propriétaire, le porteur de projet précise qu'en sa qualité de maître d'ouvrage, la communauté de communes prendra à sa charge la fourniture et la pose des clôtures nécessaires à l'efficacité des aménagements agricoles et autres aménagements financés dans le cadre du programme et ce, à condition que ces clôtures ne représentent pas d'incidences dommageables à la qualité des milieux traversés et qu'elles ne s'opposent pas aux mesures d'Évitement/Réduction/compensation mentionnées au dossier Loi sur l'Eau.

Cette précision apporte effectivement une clarification à ce sujet.

4) S'agissant de l'éventualité d'une passe à poisson sur le ruisseau des Roises, suggérée par un intervenant au cours de l'enquête, le responsable de projet indique que Le programme de travaux tel qu'il a été validé par le conseil communautaire et les financeurs n'intègre pas de scénario de restauration de la continuité écologique au droit de l'ouvrage par une passe à poisson, en précisant qu'il ne s'agit pas d'une impossibilité technique mais d'une non-éligibilité de l'opération par les financeurs publics du fait de sa moindre efficacité pour la restauration du bon état de la masse d'eau.

Je constate donc que cette solution par défaut étant écartée après l'impossibilité d'un effacement du seuil du Moulin et l'échec de la solution alternative de rivière de contournement, l'objectif du rétablissement de la continuité écologique à cet endroit ne peut plus être satisfait. Rappelons cependant que sur ce tronçon l'effacement de deux autres seuils et de deux dispositifs de vannage sera réalisé.

5) A la question de savoir si la parcelle ZD 109 à Greux évoquée par M BAILLY dans son courriel est concernée par des travaux, le porteur de projet indique que cette parcelle sur la commune de Greux faisant partie du site de l'ancien moulin n'est pas concernée par des travaux et qu'à ce titre, aucune convention n'a été proposée au propriétaire de cette parcelle.

Il résulte de cette réponse que l'évocation de cette parcelle était sans objet puisque ne faisant pas partie du programme.

II. Réponse aux observations du public

1) M. MELCION Damien : *voir point I.2) ci-dessus*

2) M. SIMON Régis : La CCOV a bien pris en compte l'opposition du propriétaire au projet de remplacement de l'ouvrage OU3.4 par un pont cadre. Elle rappelle que les travaux ont été conçus hydrauliquement et hydro-morphologiquement de sorte à ne pas avoir d'incidence négative sur les usages et biens à proximité et qu'aucun travaux de restauration de la continuité écologique ne sera réalisé sans accord explicite et signé (convention travaux) des propriétaires des parcelles concernées. En ce sens, la Communauté de Communes reprendra contact avec Monsieur SIMON afin de le sensibiliser à la politique de préservation de l'environnement portée par l'intercommunalité.

J'avais moi-même invité M SIMON, lorsque je l'ai reçu, à se rapprocher des responsables de la communauté de communes afin de parvenir si possible à un terrain d'entente à propos de cette opération.

3) Mme TOUSSAINT Anne : La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien a bien pris note de l'avis favorable de Madame Toussaint pour le projet de suppression du vannage.

L'effacement du vannage, objet de l'intervention de Mme TOUSSAINT, est bien programmé et doté du financement nécessaire. Cf point I.1) ci-dessus.

4) M. MARQUE Jean-Paul :

Les réponses concernant la commune de Liffol-le-Petit (renvoi à une procédure ultérieure), les communes de Lafauche et de Prez-sous-Lafauche (incompétence de la CCOV), ainsi que le classement des communes en zones vulnérables aux nitrates rejoignent les observations que j'ai développées au point 5 - 2 -Registre n° 2.

S'agissant des zones en amont et dans l'agglomération de Liffol-le-Grand le porteur de projet rappelle qu'elles ont été intégrées à la démarche territoriale portée depuis 2014 par la collectivité mais n'ont pas fait l'objet de propositions d'actions ayant abouti. *(la cause n'en est pas précisée).*

En ce qui concerne l'ouvrage OU3.4, il est spécifié qu'il constitue une barrière partielle à impact significatif à la migration des espèces cibles, cet obstacle étant susceptible de provoquer des retards de migration non négligeables. Son remplacement par un pont cadre permet de restaurer la continuité écologique.

L'avantage des ponts cadres rectangulaires est de permettre de recréer un lit dans l'ouvrage, ce qui assure effectivement la continuité écologique.

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, dans le cadre de sa compétence GEMAPI, a pris note des propositions complémentaires d'aménagements formulées sur le bassin versant. Le programme de travaux objet du présent dossier étant arrêté et prêt à rentrer dans sa phase opérationnelle, sous réserve de l'accord de l'administration compétente, il ne peut intégrer de nouvelles actions.

Le programme arrêté est celui qui a été adopté par le conseil communautaire, présenté à l'Agence de l'Eau en vue de son financement et validé tel qu'il a été défini pour être soumis à l'enquête publique dans le cadre de la procédure en cours. Je retiens cependant que les propositions émises au cours de l'enquête pourraient être prises en considération ultérieurement, dans l'hypothèse où la CCOV prendrait la décision d'un prolongement du programme actuel.

5) M. BAILLY Jean-Christophe

Il est indiqué que la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien a bien pris note du désaccord concernant les travaux envisagés au droit du moulin de Greux. L'observation n'appelle pas à complément d'information. La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien atteste la bonne réception de la convention de travaux.

Voir mes observations aux points 5 - 1 et 5 - 4

III. Réponse aux observations formulées par le Premier Adjoint au Maire de la commune de Liffol-le-Grand

Le porteur de projet précise que les raisons susceptibles de s'opposer au maintien d'opérations au programme sont notamment le défaut d'accord des propriétaires riverains ainsi que d'éventuelles mesures d'évitement et de réduction en cas de présence d'espèces sensibles au niveau des zones d'interventions. A ce stade d'avancement du dossier, des travaux de plantation sont bien prévus sur le secteur mentionné à Liffol-le-Grand.

En ce qui concerne l'opposition au projet de remplacement de l'ouvrage OU3.4, voir réponse ci-dessus au II.2 (M SIMON Régis).

6 : ANNEXES

Annexe 1 : Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANCY n° E23000041/54 en date du 24 avril 2023

Annexe 2 : Arrêté préfectoral n° 38/2023/ENV en date du 14 juin 2023 de la Préfète des Vosges prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande de déclaration d'intérêt général et de la déclaration au titre de la nomenclature IOTA du code de l'environnement, présentée par la communauté de communes de l'ouest vosgien, pour son programme de restauration, de renaturation et d'entretien de la Meuse, la Saônelle, le Vair inférieur et leurs affluents.

Annexe 3 : Additif au dossier d'enquête relatif aux aménagements projetés sur la commune de Liffol-le-Petit

Annexe 4 : Extraits des registres n° 2 et 3

Annexe 5 : Procès-verbal de synthèse

Annexe 6 : Mémoire en réponse du porteur de projet

Fait à EPINAL, le 20 août 2023

Le Commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jacques CONRAUX', is written over a horizontal line.

Jacques CONRAUX

* * * *

Le présent rapport - accompagné des conclusions et de l'avis du Commissaire enquêteur qui font l'objet d'un document séparé - est transmis, conformément aux dispositions de l'article R 123-19 alinéa 4 du Code de l'Environnement,

- à Madame la Préfète des Vosges, en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2023 précité.

- ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy, conformément aux instructions contenues dans son courriel du 24 avril 2023. .

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E23000041/54

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 24 avril 2023

Le président du tribunal administratif de Nancy

CODE : 3

Vu enregistrée le 20 avril 2023, la lettre par laquelle la préfète des Vosges demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet, sollicité par la communauté de communes de l'ouest vosgien, de programme de restauration, renaturation et entretien de la Meuse, la Saônelle, le Vair inférieur et leurs affluents ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jacques Conraux est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le commissaire veillera à ce que l'enquête publique s'organise dans le respect des consignes sanitaires applicables au cours du déroulement de l'enquête.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 :La présente décision sera notifiée à la préfète des Vosges, à la communauté de communes de l'ouest vosgien en qualité de maître d'ouvrage et à Monsieur Jacques Conraux.

Le président,



Sébastien Davesne

Arrêté n° 38/2023/ENV du **14 JUIN 2023**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 21 jours,
du mercredi 5 juillet 2023 à 10 heures au mardi 25 juillet 2023 à 16h00 heures,
dans les communes de Neufchâteau, Greux et Liffol-le-Grand
sur la demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la
nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) du code de
l'environnement, présentée par la communauté de communes de l'ouest vosgien, pour
son programme de restauration, de renaturation et d'entretien de la Meuse, la Saône, le Vair inférieur et leurs affluents**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la nomenclature IOTA du code de l'environnement présenté par la communauté de communes de l'ouest vosgien le 16 février 2023 concernant son programme de restauration, de renaturation et d'entretien de la Meuse, la Saône, le Vair inférieur et leurs affluents ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires des Vosges du 18 avril 2023 jugeant complet et régulier le dossier présenté par la communauté de communes de l'ouest vosgien ;
- Vu l'ordonnance n° E23000041/54 du 24 avril 2023 du président du tribunal administratif de Nancy désignant M. Jacques Conraux, en qualité de commissaire enquêteur, pour le projet porté par la communauté de communes de l'ouest vosgien ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la nomenclature IOTA du code de l'environnement relative au programme de restauration, renaturation et d'entretien de la Meuse, la Saône, le Vair inférieur, et leurs affluents, présentée par la communauté de communes de l'ouest vosgien, fera l'objet d'une enquête publique d'une durée de 21 jours, du mercredi 5 juillet 2023 à 10h00 au mardi 25 juillet 2023 à 16h00, dans les communes de Neufchâteau, Greux et Liffol-le-Grand. Le siège de l'enquête est fixé à Neufchâteau.

Article 2 - Un avis d'enquête publique sera affiché par les soins des maires des communes de Bazoilles-sur-Meuse, Coussey, Donrémy-la-Pucelle, Frebécourt, Greux, Liffol-le-Grand, Maxey-sur-Meuse, Midrevaux, Moncel-sur-Vair, Neufchâteau, Pargny-sous-Mureau, Sionne et Villouxel quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par chacun des maires concernés.

L'avis d'enquête publique sera également publié sur le site internet de la préfecture des Vosges quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique à l'adresse suivante :

<https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-d-Interet-General-DIG>

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la communauté de communes de l'ouest vosgien procédera à l'affichage du même avis sur le site de réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par la communauté de communes de l'ouest vosgien.

L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours suivant son ouverture, par les soins du préfet des Vosges et aux frais du demandeur, dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Vosges.

Article 3 - Les pièces du dossier relatif à la demande ci-dessus mentionnée, comprenant notamment la demande de déclaration d'intérêt général en application de l'article L 211-7 du code de l'environnement, la déclaration loi sur l'eau en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ainsi qu'une étude d'impact, seront déposées pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de Neufchâteau, Greux et Liffol-le-Grand où le public pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures ouvrables de celles-ci.

Ces mêmes documents seront consultables durant la même période sur le site internet de la préfecture des Vosges à l'adresse suivante :

<https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-d-Interet-General-DIG>

En outre, un accès gratuit à ces éléments sera garanti par un poste informatique disponible à la préfecture des Vosges, aux jours et heures ouvrables de celle-ci, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03 29 69 88 73) ou par courriel à l'adresse suivante : pref-environnement@vosges.gouv.fr

Toute information concernant ce dossier pourra être demandée à M. Nicolas NEY, directeur adjoint à la communauté de communes de l'ouest vosgien dont l'adresse est : 2, bis avenue François de Neufchâteau – 88 300 NEUFCHÂTEAU ou par courriel : n.ney@ccov.fr

Article 4 - Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé dans les mairies de Neufchâteau, Greux et Liffol-le-Grand du mercredi 5 juillet 2023 à 10h00 au mardi 25 juillet 2023 à 16h00, où les intéressés pourront consigner leurs observations et propositions.

Les observations et propositions pourront également être adressées dans le même délai :

- par correspondance à la mairie de Neufchâteau – 28, rue Saint-Jean– 88 300 NEUFCHATEAU, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera alors au registre d'enquête et où elles seront consultables.

- ou par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr. Dans ce dernier cas, les messages seront imprimés et annexés au registre d'enquête de la mairie de Neufchâteau par les soins du commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public qui pourraient être transmises par voie électronique seront accessibles sur le site internet de la préfecture de manière anonymisée.

Les observations du public seront communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 – M. Jacques CONRAUX, assurant les fonctions de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public et recevra, le cas échéant, les observations et propositions écrites et orales, lors de ses permanences dans les mairies de :

NEUFCHATEAU : le jeudi 6 juillet 2023 de 10h00 à 12h00

GREUX : le lundi 10 juillet 2023 de 10h00 à 12h00

LIFFOL LE GRAND : le mercredi 19 juillet 2023 de 10h00 à 12h00

NEUFCHATEAU : le mardi 25 juillet 2023 de 14h00 à 16h00

Dans les conditions prévues à l'article L 123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres déposés dans les communes de Neufchâteau, Greux et Liffol-le-Grand seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Ce dernier rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 7 - Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur devra renvoyer le registre et les pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au préfet des Vosges. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 8 - Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, toute personne pourra en prendre connaissance soit à la préfecture des Vosges, direction du pilotage et de l'animation interministerielle – bureau de l'environnement, soit dans les mairies de Neufchâteau, Greux et Liffol-le-Grand pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Vosges dans les mêmes conditions de délai.

Après enquête publique et administrative, la préfète des Vosges statuera, par arrêté, sur la demande présentée par la communauté de communes de l'ouest vosgien.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la direction départementale des territoires des Vosges, les maires des communes de Bazoilles-sur-Meuse, Coussey, Donrémy-la-Pucelle, Frebécourt, Greux, Liffol-le-Grand, Maxey-sur-Meuse, Midrevaux, Moncel-sur-Vair, Neufchâteau, Pargny-sous-Mureau, Sionne et Villouxel ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes de l'ouest vosgien et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

14 JUIN 2023

La préfète,

4
Délégué du Sous-Prefet,
Secrétaire Général
DAVID BERCHERON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

ANNEXE 3

Programme de restauration, de renaturation et d'entretien de la Meuse, de la Saône, du Vair inférieur et de leurs affluents.

Enquête publique Du 5 au 25 juillet 2023

Objet : Aménagements projetés sur la commune de Liffol-le-Petit

L'avant-projet définitif du programme de restauration, de renaturation et d'entretien de la Meuse, de la Saône, du Vair inférieur et de leurs affluents a fait l'objet d'une validation du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien en date du 6 avril 2022.

Le projet approuvé prévoit la réalisation en année 3 de plusieurs aménagements sur le ban communal de Liffol-le-Petit (52). Les travaux retenus sur cette commune sont les suivants :

- S2 / La Saône FRB1490 : Diversification des écoulements via des opérations de déblais/remblais sur 400m en amont de Liffol-le-Petit
- OU3.1 – OU3.2 / La Saône FRB1490 : Restauration de la continuité écologique via la suppression des ouvrages OU3.1 et OU3.2 et création de ponts cadres.
- OU3.3 / Ruisseau des Ermites FRB1490 : Rétablissement de la continuité écologique par effacement de l'ouvrage OU3.3 et création d'un pont cadre

Par un arrêt du 31 octobre 2022, le Conseil d'État a mis fin, à compter du 1^{er} mars 2023, au régime de déclaration systématique en application de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature IOTA pour certains travaux de restauration de la continuité écologique.

La rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature I.O.T.A annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement avait été introduite en 2020 afin d'encourager les porteurs de projets comme la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien à entreprendre des « travaux[...] ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif » en basculant du régime de l'autorisation vers la simple déclaration, simplifiant de fait les démarches administratives associées.

En date du 16 février 2023, la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien a déposé auprès de la Préfecture des Vosges un dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration afin d'entreprendre le programme de restauration, de renaturation et d'entretien de la Meuse, la Saône, le Vair inférieur et leurs affluents. Ce dossier a été jugé complet et régulier en date du 18 avril 2023.

Peu de jours après le dépôt de ce dossier, la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien a été informée par les services de l'Etat de la nécessité de déposer une seconde demande auprès de la Préfecture de Haute-Marne concernant les aménagements prévus sur la commune de Liffol-le-Petit. Compte tenu de l'échéance du 1^{er} mars 2023, il était matériellement impossible pour la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien de déposer celle-ci.

Afin de poursuivre le programme établi, et compte tenu des discussions en cours pour réintroduire la rubrique 3.3.5.0 sous le régime de la déclaration, il a été décidé de retirer de la demande déposée auprès de la Préfecture des Vosges les aménagements prévus en année 3 sur la commune de Liffol-le-Petit. Ainsi, ces aménagements sont également retirés du champ de la présente enquête publique. Ils feront l'objet, au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, d'une demande d'autorisation propre auprès de la préfecture de Haute-Marne.

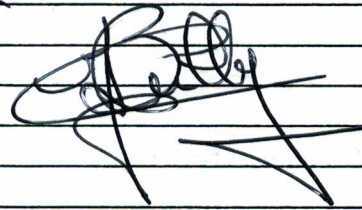
Le Président de la Communauté de
Communes de l'Ouest Vosgien,
Simon LECLERC



SIMON LECLERC
2023.06.16 16:44:09 +0200
Ref:20230616_155604_1-1-O
Signature numérique
le Président

observations du public

Grand le 7 juillet. Veuillez trouver ci-joint.
4 documents. - 1 Lettre d'observation.
- 1 Lettre d'information CCAR.
- 1 Convention Signé avec CCAR.
- 1 plan des travaux envisagés
après concertation - CCAR.
Soit 5 pages.



Jean-Christophe BAILLY

5095 Le Moulin

88630 GREUX

06 47 96 18 49

balou.greux@orange.fr

Greux le 06 Juillet 2023

Monsieur,

Je voudrais porter à votre connaissance quelques informations concernant les projets de travaux sur Les Roises au niveau du Moulin de Greux.

C'est un projet que nous suivons depuis fort longtemps avec les nombreux intervenants successifs de la CCOV et les conseils municipaux de deux mandatures de Greux. Je fais parti du conseil depuis trois mandats.

Pour mémoire j'avais édité un fascicule transmis à la CCOV en Juin 2018, qui exposait mes questions et craintes.

De plus je vous expose quelques remarques :

- je ne suis pas d'accord avec le projet initial sur les travaux envisagés sur l'ouvrage du Moulin.

- je ne suis pas propriétaire de la parcelle ZD109.

- suite aux réunions, de travail avec la CCOV, le conseil de Greux et l'exploitant agricole et propriétaire de la parcelle ZD 0030 nous avons trouvé un terrain d'entente sur les futurs travaux qui à été finalisé sous la forme d'un document que je vous joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Jean-Christophe BAILLY

Pièces jointes : -projet CCOV du 24 avril 2023

-plan du projet CCOV du 24 avril 2023

-courrier d'information CCOV 2/ avril 2023



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'OUEST VOSGIEN



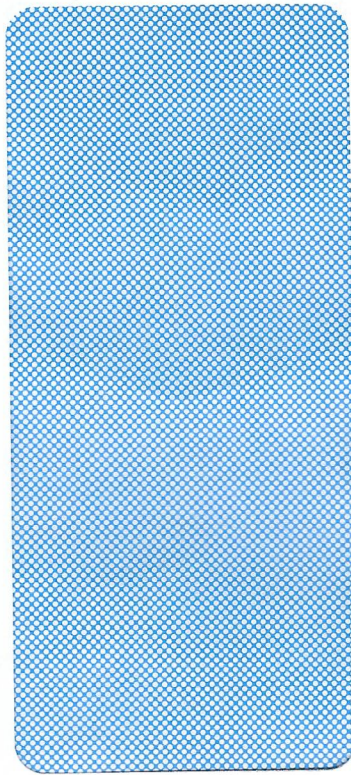
NEUF CHATEAU
88

230428
271 LV 028820
D926 572040



FRAD

LETTRE
VERTE



2 bis avenue François de Neufchâteau
88300 NEUFCHATEAU
Antenne de Châtenois :
2 rue Sous l'Eglise 88170 CHÂTENOIS





MONSIEUR BAILLY JEAN
5095 LE MOULIN
88630 GREUX

A Neufchâteau, le 27/04/2023

Bonjour

MONSIEUR BAILLY JEAN

Pour rappel la Communauté de Commune de l'Ouest Vosgien entreprend à partir de cette année de restaurer et de renaturer les différents cours d'eau de son territoire.

Michel LALLEMAND
Vice-Président en charge de la
GEMAPI

Cette année la CCOV va débiter son programme avec des travaux sur les secteurs suivant :

- Le Ruisseau des Roises à Greux
- Le Ruisseau du Vau à Maxey-sur-Meuse
- La Meuse à Neufchâteau
- La Meuse à Frebécourt
- La Meuse à Bazoilles-sur-Meuse

Suivi par SAVOY Aurélien
☎ 03.29.94.75.32
☎ 07.55.58.72.21
Mail. : a.savoy@ccov.fr

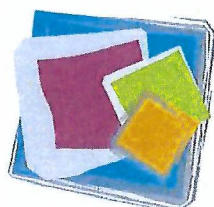
Les travaux devraient débiter vers la fin de l'été à Greux et s'étaler en fonction des différents lieux d'intervention jusqu'à mars 2023.

Vous recevrez en copies de ce courrier la convention que vous nous aviez retourné signer.

Nous vous contacterons très prochainement pour que vous puissiez venir avec nous, si vous le souhaitez, lors des phases d'avant chantier sur votre parcelle, afin de voir avec vous et un écologue, la meilleure gestion du cours d'eau vous correspondant.

Bien cordialement.

Aurélien SAVOY



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'OUEST VOSGIEN

Convention d'engagement Entretien et préservation d'aménagements de cours d'eau

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien (maître d'ouvrage), située au 2 Bis Avenue François de Neufchâteau - 88300 Neufchâteau, représentée par son Président, Monsieur Simon LECLERC.

Ci-après désigné « la CCOV » ;

d'une part,

Et :

Monsieur BAILLY/JEAN CHRISTOPHE MARIE RENE LUC... demeurant au 5095 LE MOULIN 88630 GREUX,

Ci-après désigné « le propriétaire »

d'autre part,

Étant précisé ce qui suit :

Dans le cadre de sa compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), la CCOV porte un programme de restauration et d'entretien des cours d'eau de la Meuse, de la Saônelle, du Vair inférieur et de leurs affluents. Celui-ci a pour but l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que de garantir les usages des cours d'eau concernés.

Pour les propriétaires volontaires, ce programme prévoit notamment :

- La mise en défens des berges par la pose de clôtures ;
- La réalisation d'abreuvoirs par descentes aménagées et de passages à gués ;
- La mise en place de pompes de prairies ;
- La mise en place de plantations d'essences adaptées.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention de la CCOV et les engagements de chacune des parties signataires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de recueillir l'engagement du propriétaire à permettre la tenue des travaux sur sa ou ses parcelles. Si la parcelle ou les parcelles concernées par cette convention sont directement gérées par le propriétaire, il s'engage à préserver et à entretenir les aménagements réalisés par la CCOV.

Pour rappel, l'article L215-14 du code de l'environnement indique que : « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Article 2 : Nature et localisation des travaux

En accord avec le propriétaire, les travaux suivants seront réalisés :

- A. Le rétablissement de la continuité écologique
- B. La diversification des écoulements et plantation de ripisylve
- C. La pose de clôtures
- D. La mise en place d'abreuvoirs
- E. La réouverture du cours d'eau (coupe d'arbre)

Commune	Section	N° de parcelle	Cours d'eau concerné	Nature des travaux d'aménagement (A, B, C, D,E)
Greux	ZD	0019	Ruisseau des Roises	E, mise en place d'un passage à gué vers ZD111
Greux	ZD	0111	Ruisseau des Roises	B, C et E mise en place d'un passage à gué vers ZD019

L'implantation des aménagements à réaliser est déterminée par le représentant de la CCOV, en concertation avec le propriétaire.

Article 3 : Conditions d'accès aux parcelles

Sur la parcelle ou les parcelles répertoriées à l'article 2, le propriétaire autorise le libre passage du prestataire de la CCOV pendant la durée des travaux ainsi que le libre passage du représentant de la CCOV chargé de coordonner les travaux sur le terrain.

La CCOV se réserve le droit de vérifier le respect des modalités de la présente convention. La CCOV pourra également suivre l'évolution des aménagements sur le long terme, en se rendant sur la ou les parcelles désignées à l'article 2, de manière à vérifier le bon entretien et la tenue des aménagements.

Article 4 : Réalisation des travaux

En cas de mise en place d'abreuvoirs, de passages à gué ou de pompes de prairies, le propriétaire s'engage à installer une clôture le long du cours d'eau. Si la (ou les) parcelle(s) disposent d'éléments empêchant naturellement cet accès (ripisylve, berge très haute, ...) sur une partie du linéaire, la mise en place de la clôture pourra se limiter au(x) tronçon(s) accessibles aux animaux à condition que l'ensemble (clôtures et éléments naturels) réponde à l'objectif visé de protéger le cours d'eau des dégradations liées aux animaux (piétinement des berges et du lit mineur, déjections animales).

La CCOV s'engage à avertir le propriétaire, dont les coordonnées sont ci-après mentionnées, du début des travaux en temps opportun. A l'issue de ceux-ci, les parcelles seront remises en état par la CCOV en cas de dégradation effective. *L'ensemble du bois coupé sera laissé sur place.*

Coordonnées du propriétaire	
Nom : BAILLY	Téléphone : 06 67 36 18 63
Prénom : Jean-Christophe	Mail : baillou.jc@orange.fr

Article 5 : Financement des travaux

L'intégralité du coût des travaux prévu à l'article 2 est prise en charge par la CCOV et ses partenaires financiers.

Article 6 : Engagement et maintien en bon état des aménagements

Le propriétaire veillera notamment au maintien en bon état des clôtures, à leur remplacement éventuel, ainsi qu'à la fonctionnalité des abreuvoirs/pompes à nez et au respect de la végétation rivulaire replantée ou qui se mettra en place spontanément.

Il appartient au propriétaire de remédier aux anomalies observées à ses frais, anomalies qui seraient dues à une dégradation des ouvrages ou à une mauvaise utilisation de ceux-ci. En cas de vente, le nouveau propriétaire devra assurer l'entretien des aménagements (et être préalablement informé de l'existence de la présente convention).

Le propriétaire s'engage à laisser les aménagements réalisés par la CCOV en bon état de fonctionnement. Enfin, le propriétaire s'engage à assurer l'entretien des berges du cours d'eau conformément à l'article L215-4 cité à l'article 1.

Article 7 : Servitudes et droit de propriété

Les travaux réalisés par la CCOV n'entraînent aucune servitude autre que la servitude temporaire nécessaire à l'exécution des travaux, et aucune restriction du droit de propriété pour l'avenir.

Fait à Neufchâteau le **20 FEV. 2023**

Fait le **20/02/2023**.....

Lu et approuvé,

Lu et approuvé,

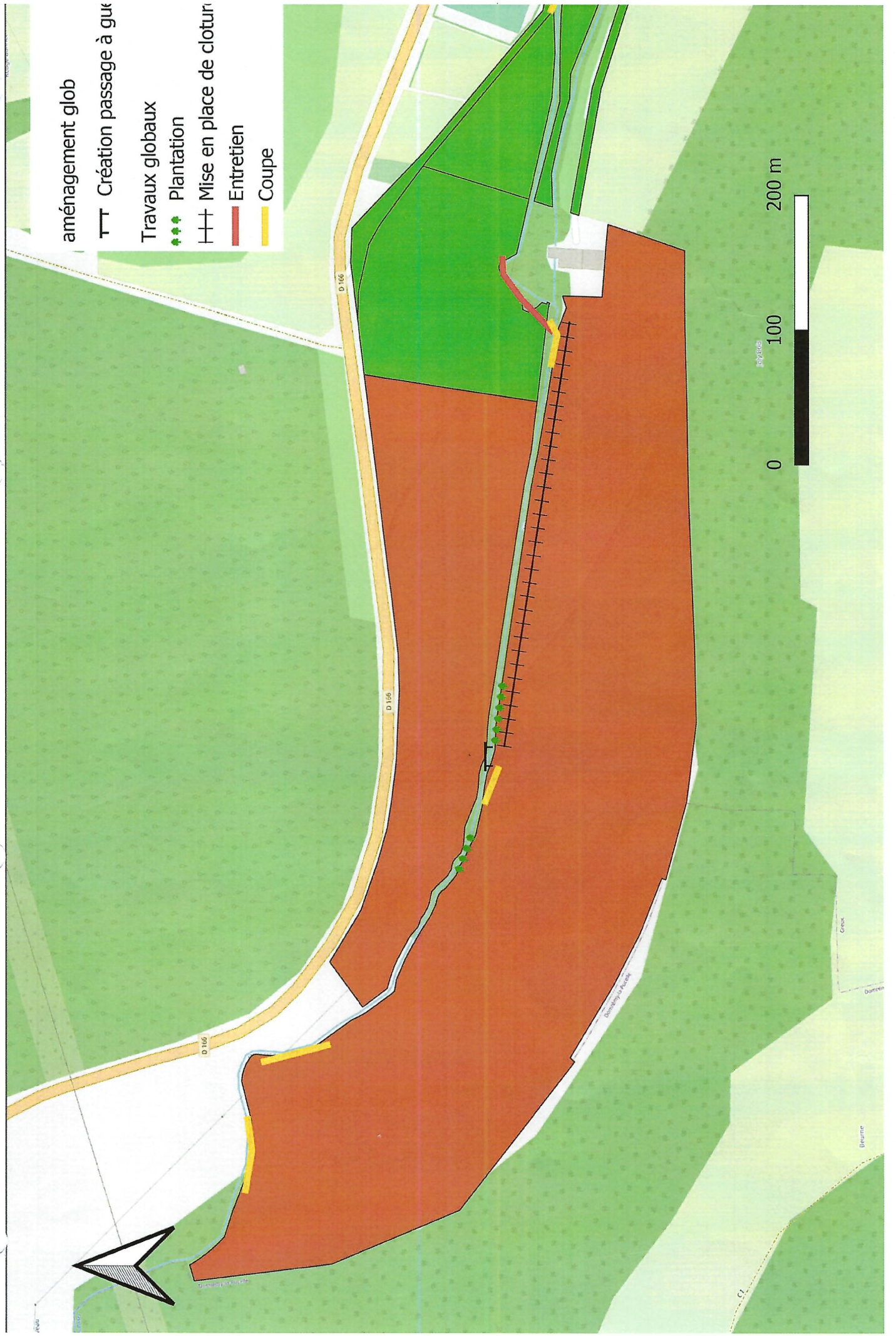
Le Président de la CCOV

Le propriétaire





Travaux





observations du public

Greuse le 17 juillet 2023

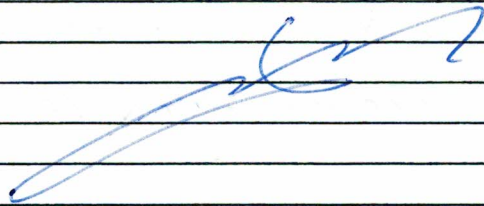
Observations de M^{me} MELCION Damien
Agriculteur à Greuse propriétaire d'une
parcelle cadastrée 2D 0029 et 2D 0030
concernée par le projet et exploitant de ces
mêmes parcelles et ainsi que des parcelles appartenant
à M^{me} BRILLY Jean-Christophe (2D 0019 et 2D 0011)
Je m'oppose à la création de ce canal de
dérivation :

En effet, une alternative a été mise en place
en concertation avec M. LALLEMAND Michel
c'est-à-dire la création d'un gué (passage à gué)
et d'un pont d'ubremment à ce même endroit
(le passage à gué ne figure pas dans le projet
alternatif présenté par M. le commissaire enquêteur
→ à ajouter !!) la création d'une clôture et brui-
matifiée mais que jusqu'à ce passage à gué
(300m de clôture) Pour une bonne protection
du cours d'eau il me semble impératif que
la clôture soit réalisée jusqu'en amont de la

observations du public

parcelle de prairie pâturée pour que les bœufs
ne détériorent plus le ruisseau. C'est-à-dire
créer 500 mètres de clôture supplémentaires
jusqu'à la source en bout de la parcelle.

D. MELLION





observations du public

GREUX 20/07/2023

Toussaint Anne.

Propriétaires et habitants des parcelles AB 204 et AB 229, soit juste à côté du ruisseau des Roises, je suis ainsi que mon époux très favorable à ce projet.

Nous subissons tous les dégagements de la stagnation de l'eau : mauvaises odeurs, moustiques, accumulation de mousse et divers débris.

en cas de fortes pluies, Mme le Maire et nous, devons surveiller le niveau de l'eau pour éviter un risque d'inondation

Le ravinement des berges est important, heureusement que notre grillage a été posé plus loin afin de bien protéger mes enfants.

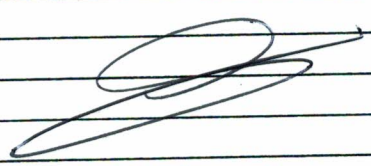
Notre assainissement est obstrué et de ce fait, contrôlé. Encore une conséquence du niveau de l'eau.

observations du public


Dires des pompiers, c'est une réserve incendie obsolète, inutilisée, et souillée (rejets des maisons non conformes à l'assainissement individuel)

Pour finir, cela apporte une plus value au bien vivre du village (promeneurs, cyclistes)

Anne Toussaint




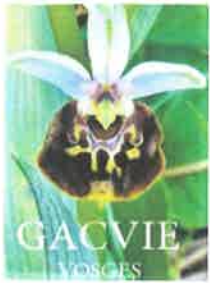
ANNEXE 4.4

Feuillet n° 1 - paragraphe 

observations du public

Observations de l'association en faveur
Annexe 2 feuilles déposées le 21.07.2023
par M. ~~Marque~~ Paul ~~Président~~





G.A.C.V.I.E
63 rue neuve
88350 Liffol-le-Grand
Tel 06 8180 81 53
gacvie@orange.fr
Blog: gacvie vosges

Liffol-le-Grand 21.07.2023

Objet : Enquête publique
Arrêté Préfectoral N°38/2023 ENV

Mr l'Enquêteur Public
du dossier (réf ci-dessus)

Monsieur l'Enquêteur

Suite à notre entretien, je me permets de confirmer mes doléances, sur le dossier de la Saône et de ses affluents en particulier sur le territoire de la commune de Liffol-le-Grand.

Dans un dossier sur la Vallée de Saône .

1) Comment ignorer, les 3 communes en amont de Liffol-le-Grand

Pourquoi, la commune de Liffol-le-Petit qui fait partie de la CCOV est exclue du dossier, alors que les pertes les plus importantes de la Saône, sont sur son territoire (et qu'elles influencent sur les résurgences de la commune de Neufchâteau).

-Les communes de Lafauche et Prez-sous-Lafauche, où se trouvent les sources de la Saône et 6 étangs importants sont ignorées.

L'eau n'ayant pas de frontière administrative, il est nécessaire de tenir compte de **l'intégralité** des ressources en eau de la vallée.

2) Zones exclues à Liffol-le-Grand

Pourquoi, que **les zones très importantes en amont et dans l'agglomération** de Liffol-le-Grand sont exclues du dossier :

- Des zones très importantes surtout en période **d'inondation et de pollution** (ex: la dernière le 24 juin 2021), avec des répercussion pour les riverains des ruisseaux Jean THIERRY, des PAQUIS, de la Saône, et avec la pollution du captage local.

3) POLLUTIONS

La qualité et la quantité de l'eau

Pourquoi la vallée de la saône et la seule vallée dans notre canton qui n'est classée '**zone vulnérable nitrate**' ?

- Les cultures intensives et gourmandes, ainsi que les déchets des élevages et de la méthanisation ont des impacts très importants sur l'eau, .

- Il est regrettable, **que la Saône souterraine**, qui est plus importante que l'aérienne, et qui amplifie, les inondations de Liffol-le-Grand est passée **sous silence**.

- L'impact forestier sur l'eau est ignoré aussi, alors que 9 commune sur 10, de la Vallée de la Saône sont **alimentées par eaux forestières**.

- des milliers de tonnes et des milliers de m² ont été et sont déposés en forêt, pour alimenter une surpopulation d'animaux, et alimenter le business de certains 'dits chasseurs', avec comme conséquence une destruction de la régénération de la forêt et **des sources forestières qui alimentent la Saône**.

4) -Alimentation de la Saône et des affluents

Sur le territoire de Liffol-le-Grand

- **4 captages ont été abandonnés vers 1960:**

2 sources au Bois le Comte , 5 sources Mencusen, la Goulotte et la Coudre (qui alimente gratuitement un privé).

Les canalisations sont toujours en eau, et ne sont pas entretenues.

Résultat, l'eau s'écoule partout, sauf dans le **lit d'origine, qui alimente la Saône en aval de Liffol.**

C'est le cas du ruisseau **de la Goulotte**, que vous avez programmé, ainsi que l'AAPPMA et LOANA, en plus une partie de l'eau se retrouve dans le pluvial (qui est déjà à saturation) et le reste est perdu.

La source du Bois le Comte: la conduite a été coupée en pleine nature, l'eau coule, sur et le long d'un chemin, alors qu'il est possible depuis le captage de la remettre dans son lit, **qui alimente la Saône en aval de Liffol.**

- Pour le ruisseau **Mencusen** , nous travaillons dessus depuis 10 ans sur toute sa longueur, avec l'AAPPMA , nous l'avons classé Réserve FARIO et LOANA pour les Amphibiens.

Le gacvie a retrouvé les regards et les conduites des 5 sources et dirigé une partie de l'eau dans le lit initial de Mencusen.

Il faut aussi tenir compte des travaux, qui ont été faits sur Mencusen, de **l'étang du Moulin** et de ceux prévus.

Comme la suppression de la zone souterraine (zone du Moulin), qui permettra **la continuité écologique** et une suppression des pertes, en plus le propriétaire s'engage à financer les travaux.

- Les travaux prévus sur **les aqueducs au niveau des maisons Martin et Simon, ne sont plus nécessaires**

Les derniers travaux en aval et l'entretien en amont ont amélioré l'écoulement.

Les buses qui sont au niveau des maisons SIMON et MARTIN sont semblables à celle, qui se trouve en amont sur le chemin de la racine, et qui n'est pas dans le projet.

- **Par contre, il est impératif que les aqueducs soient entretenus, ils sont à la sortie de la zone forestière donc régulièrement encombrés voir bouchés par des branches**

- Il reste aussi à remettre en état les fossés et les aqueducs le long de la D427, de chaque côté.

- Ainsi qu'il est nécessaire que l'on modifie, **le ruisseau Mencusen canalisée au niveau du lavoir 'couvert'** en ruisseau aérien, si l'on veut améliorer la continuité écologique forestière.

-**L'entretien de l'ensemble des ruisseaux, des fossés et des aqueducs sur Liffol**

permettraient, une alimentation régulière de la Saône et ses affluents et de réduire les impacts des inondations et des pollutions.

Depuis le début de **cette très longue** instruction des dossiers, et des changements des responsables des études.

Beaucoup de situations ont évolué et il est nécessaires de les actualiser avec la collaboration des associations environnementales, une concertation des responsables communaux, des riverains et de tenir compte des compétences locales.

Notre association reste à votre disposition pour améliorer vos projets.

Gacvivement vôtre

Le président du GACVIE
Jean Paul MARQUE



***Programme de restauration, renaturation et entretien de la
Meuse, la Saône, le Vair inférieur et leurs affluents***

Demande de déclaration d'intérêt général

Communauté de communes de l'Ouest Vosgien

ENQUÊTE PUBLIQUE

E23000041/54

du 5 juillet 2023 au 25 juillet 2023

Procès-verbal de synthèse

en date du 27 juillet 2023

**Enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt
général et de la déclaration au titre de la nomenclature IOTA pour un
programme de restauration, de renaturation et d'entretien de la
Meuse, la Saône, le Vair inférieur et leurs affluents.**

Communauté de communes de l'Ouest Vosgien

***Synthèse des observations recueillies par le Commissaire
Enquêteur***

Par arrêté n° 38/2023/ENV, en date du 14 juin 2023, Madame la Préfète des Vosges a prescrit l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 21 jours, du mercredi 5 juillet 2023 au mardi 25 juillet 2023, dans les communes de Neuchâteau, Greux et Liffol-le-Grand sur la demande de déclaration d'intérêt général et de la déclaration au titre de la nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) du code de l'environnement, présentée par la communauté de communes de l'Ouest Vosgien, pour son programme de restauration, de renaturation et d'entretien de la Meuse, la Saône, le Vair inférieur et leurs affluents.

Les formalités de clôture de l'enquête par le commissaire enquêteur ont été effectuées à l'expiration de la période du déroulement de l'enquête, telle qu'elle a été fixée par l'arrêté précité, et de la remise des registres d'enquête le 25 juillet 2023 et de ses annexes au commissaire enquêteur pour clôture.

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé, du mercredi 5 juillet 2023 à 10 heures au mardi 25 juillet 2023 à 16 heures, soit durant 21 jours consécutifs.

Le public a été normalement informé du déroulement de l'enquête et de ses modalités, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté précité. Les personnes intéressées ont eu la faculté de consulter le dossier, rencontrer le commissaire enquêteur et faire part de leurs observations.

Le déroulement de l'enquête dont il s'agit relève des dispositions de la section 1 du chapitre III du titre II du Livre Ier - partie législative (articles L 123-3 à L 123-15) et de la section 2 du chapitre III du titre II du Livre Ier - partie réglementaire (articles R 123-2 à R. 123-23) du Code de l'Environnement.

Il est notamment prévu, dans le cadre des opérations de clôture de l'enquête, une consignation par le commissaire enquêteur, dans un procès-verbal de synthèse, en application des modalités fixées par l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, des observations écrites et orales recueillies pendant l'enquête, préalablement à la production du rapport prévu par l'article R 123-19 du même Code, dans les délais fixés par ces dispositions réglementaires.

Le commissaire enquêteur peut également évoquer dans ce procès-verbal de synthèse transmis au porteur de projet des points restant en suspens sur lesquels le porteur de projet est en mesure d'apporter des éléments de réponse.

Tel est l'objet du présent rapport.

1) Observations du public

Il s'avère, au terme de la collecte des observations,

1) d'une part, sur les registres d'enquête ouverts à la mairie de Neufchâteau, siège de l'enquête, et dans les mairies de Liffol-le-Grand et de Greux,

2) à partir, d'autre part, de l'adresse électronique « pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr » dédiée, mise en place par la préfecture des Vosges, autorité organisatrice de l'enquête,

- que quatre observations ont été portées par le public sur ces registres, étant précisé que l'une d'entre elles est identique à celle formulée par courriel

- qu'une observation a été formulée par voie électronique à l'adresse précitée,

- et que par ailleurs aucun courrier n'a été adressé ou déposé en mairie, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur.

Quatre permanences ont été organisées et se sont tenues dans les locaux des mairies de Neufchâteau, de Liffol-le-Grand et de Greux aux dates et heures suivantes :

- le jeudi 6 juillet 2023 de 10 heures à 12 heures en mairie de Neuchâteau

- le lundi 10 juillet 2023 de 10 heures à 12 heures en mairie de Greux

- le mercredi 19 juillet 2023 de 10 heures à 12 heures en mairie de Liffol-le-Grand
- le 25 juillet 2023 de 14 heures à 16 heures en mairie de Neuchâteau.

Le commissaire enquêteur a reçu 5 personnes lors de ces quatre permanences.

I. Observations formulées au cours des permanences

Les observations ou déclarations verbales suivantes ont été recueillies par le commissaire enquêteur lors de la tenue des permanences :

1) J'ai reçu le 6 juillet, à l'occasion de la tenue de la permanence du même jour, M François GROSSI, résidant à Neufchâteau, qui souhaitait obtenir des informations sur l'objet de l'enquête et sur la finalité du programme déployé par la communauté de communes. Il n'a pas formulé d'observations particulières à l'issue des informations que je lui ai délivrées sur ces deux points.

2) Le 10 juillet, lors de la deuxième permanence j'ai reçu 2 personnes.

- M Christophe PIERSON, demeurant rue Bernard Lorraine à GREUX.

L'habitation de M PIERSON se situe rive gauche, après le pont sur le ruisseau des Roises qui marque l'extrémité Est des aménagements projetés sur le tronçon RRO1b, le long de la RD 19, dans la traversée de Greux.

Il déclare qu'il subit des nuisances visuelles et olfactives récurrentes du fait de la présence du vannage à proximité, les eaux usées rejetées sur tout le parcours du ruisseau en amont aboutissant dans la retenue d'eau provoquée par cet ouvrage.

Il souhaite vivement la suppression de ce vannage le plus rapidement possible, ce qui permettra d'assurer un fonctionnement normal du cours d'eau et par conséquent la disparition de ces nuisances.

- M Damien MELCION, demeurant 11 rue Jeanne d'Arc à GREUX,

M MELCION est exploitant agricole et est propriétaire de la parcelle ZD 0030 au lieu-dit Le Moulin, en rive gauche du ruisseau des Roises, contiguë à la parcelle ZD 0019, propriété de M Jean-Christophe BAILLY, qu'il exploite. Il exploite également la parcelle ZD 0111 sur la rive droite, en vis-à-vis, également propriété de M Jean-Christophe BAILLY.

M MELCION s'étonne de l'absence sur la planche du programme de travaux concernant le tronçon RRO1a d'un passage à gué, alors que le principe de son implantation en aurait été convenu, selon lui, avec M NEY, Directeur adjoint de la CCOV.

Il précise que l'exploitation de la parcelle 0111 est réservée à la pâture alors que la parcelle 0019 est affectée à la culture de céréales. Les animaux sont donc dirigés sur la première de ces parcelles et y accèdent actuellement par un ouvrage de franchissement se situant à l'extrémité de la parcelle 0019. Or, selon M MELCION, ce pont risque de s'écrouler.

Les animaux longeraient donc le ruisseau en rive gauche à partir de la parcelle 0030 en se déplaçant sur la bande enherbée, pour rejoindre le passage à gué.

Il remarque également que si l'abreuvoir est bien intégré aux travaux, la clôture prévue se limite en longueur à 300 ml, ce qui lui paraît insuffisant. Il propose d'ajouter 500 ml de clôture compte tenu de la longueur des berges sur la parcelle, c'est-à-dire que la clôture serait mise en place sur l'intégralité de la rive droite jusqu'à la limite parcellaire de part et d'autre.

A la question de savoir si cet ajout est bien utile en raison par exemple d'obstacles naturels ou de dénivelé entre la crête de rive et le lit mineur, M MELCION a répondu que ce n'était pas le cas.

Enfin, s'agissant du projet de création d'une rivière de contournement en rive gauche sur une parcelle à acquérir, tel que prévu au programme validé par la CCOV, une partie de l'assiette foncière nécessaire à sa réalisation se situerait sur la parcelle 0030, propriété de M MELCION.

Interrogé sur sa position quant à une cession éventuelle de tout ou partie de la parcelle en cause, permettant la réalisation de ce projet, M MELCION déclare qu'il est opposé à une telle transaction, y compris si elle était assortie d'une proposition de compensation (qui de toute façon est selon lui inenvisageable compte tenu de la situation du remembrement à Greux).

3) Le 19 juillet, lors de la troisième permanence j'ai reçu M Jean-Paul MARQUE, Président de l'association GACVIE, demeurant 63 rue Neuve à LIFFOL-le-GRAND.

M MARQUE a consigné ses observations et propositions par écrit sur le registre le 21 juillet.

4) le 25 juillet, lors de la quatrième et dernière permanence j'ai reçu M Régis SIMON demeurant à Liffol-le-Grand.

M SIMON a déclaré s'opposer catégoriquement à la réalisation des travaux sur le ruisseau au lieu-dit Les Hauts Bois (ouvrage OU3.4 - remplacement des buses), au motif

que ces travaux occasionneraient d'importantes dégradations sur sa propriété, et que le remplacement de ces buses est injustifié.

Il demande pourquoi dans ce cas le remplacement de buses identiques situées en amont et éloignées d'environ 70 mètres n'est pas prévu.

II. Observations écrites formulées sur les registres d'enquête

1) Des observations ont été consignées sur le registre n° 3 déposé en mairie de Greux par :

• M Jean-Christophe BAILLY, demeurant 5095 Le Moulin à 88630 GREUX, le 7 juillet

Ces observations sont reproduites ci-après :

« Greux le 7 Juillet. Veuillez trouver ci-joint 4 documents

- 1 lettre d'observation
- 1 courrier d'information CCOV
- 1 convention signé avec CCOV
- 1 plan des travaux envisagés après concertation CCOV.

Soit 5 pages » (signature) .

NB : les pièces jointes sont celles qui ont été adressées par courriel le 6 juillet à l'adresse électronique mise en place par la préfecture (voir ci-après).

• M Damien MELCION le 17 juillet

Ces observations sont reproduites ci-après :

« Greux le 17 juillet 2023

Observations de M MELCION Damien, agriculteur à Greux, propriétaire d'une parcelle cadastrée ZD 0029 et ZD 0030 concerné par le projet et exploitant de ces mêmes parcelles et ainsi que des parcelles appartenant à M BAILLY Jean- Christophe (ZD 0019 et ZD 0111).

Je m'oppose à la création de ce canal de dérivation.

Cela dit, une alternative a été mise en place en concertation avec M LALLEMAND Michel c'est à dire la création d'un gué (passage à gué) et d'un point d'abreuvement à ce même endroit (le passage à gué ne figure pas dans le projet alternatif présenté par

M le commissaire enquêteur → à ajouter !!) La création d'une clôture est bien notifiée mais que jusqu'à ce passage à gué (300 m de clôture) Pour une bonne protection du cours d'eau il me semble impératif que la clôture soit réalisée jusqu'en amont de la parcelle de prairie pâturée pour que les bovins ne détériorent plus le ruisseau. C'est-à-dire créé 500 mètres de clôture supplémentaires jusqu'à la source en bout de la parcelle. D MELCION »

- Mme Anne TOUSSAINT, demeurant rue Bernard Lorraine à GREUX, le 20 juillet

Mme TOUSSAINT fait savoir qu'elle et son époux, propriétaires des parcelles AB 204 et AB 229, et y résidant, situées en bordure et à proximité du ruisseau des Roises, sont très favorables au projet de la CCOV.

En effet, elle constate que la présence du vannage (dont la suppression est programmée dans ce projet) est la cause :

- de tous les désagréments dus à la stagnation de l'eau : mauvaises odeurs, moustiques, accumulation de mousse et divers détritiques,

- de l'obligation de surveiller le niveau d'eau en cas de fortes pluies pour éviter le risque d'inondations,

- du ravinement des berges important, ayant conduit à la pose d'un grillage en retrait pour assurer la protection des enfants,

- de l'obstruction de l'assainissement des habitations liée au niveau de l'eau et générant des contrôles

- de rendre la réserve incendie (retenue d'eau associée au vannage caractérisée comme telle par les services incendie) obsolète, inutilisée et souillée par les rejets des maisons non conformes à l'assainissement individuel.

Elle conclut que la réalisation du projet apportera une plus-value au bien vivre du village (promeneurs, cyclistes).

2) Des observations ont été également consignées sur le registre n° 2 déposé en mairie de Liffol-le-Grand par :

M Jean-Paul MARQUE, intervenant en sa qualité de Président de l'association GACVIE et au nom de celle-ci. Ces observations manuscrites sur le registre sont retranscrites ci-après (le contenu de la pièce jointe étant résumé) :

« Observations de l'association GACVIE

Annexe 2 feuilles déposées le 21 07 2023 par M MARQUE J Paul Président »
(signature)

Dans cette pièce jointe à l'appui de ses observations, M MARQUE

- s'étonne de l'exclusion de la commune de Liffol-le-Petit du dossier (laquelle connaît les pertes les plus importantes de la Saône sur son territoire) et de la non prise en compte des communes de Lafauche et de Prez-sous-Lafauche, où se trouvent les sources de la Saône et 6 étangs importants

- demande pourquoi les zones en amont et dans l'agglomération de Liffol-le-Grand sont exclues du dossier, les riverains des ruisseaux Jean Thierry, des Paquis et de la Saône étant touchés par les répercussions d'inondations et de pollution qui affecte également le captage local

- souhaite connaître les raisons pour lesquelles la vallée de la Saône est la seule du canton à n'être pas classée « zone vulnérable nitrate »

- émet un certain nombre d'observations concernant la qualité et la quantité d'eau, outre la pollution par les intrants :

- impacts très importants des cultures intensives et gourmandes en eau, ainsi que les déchets des élevages et de la méthanisation sur l'eau

- la Saône souterraine, plus importante qu'en surface, qui amplifie les inondations sur Liffol-le-Grand, passée sous silence

- impact forestier sur l'eau ignoré alors que 9 communes sur 10 sont alimentées par des eaux forestières

- destruction de la régénération de la forêt et des sources forestières qui alimentent la Saône, résultat d'un nourrissage démesuré d'animaux sauvages en forêt à l'origine de leur prolifération

- souligne le déficit de l'alimentation de la Saône et de ses affluents comme le ruisseau de la Goulotte en raison des déperditions d'eau (abandon de captages, canalisations non entretenues, rupture de la conduite en provenance de la source du Bois le Comte)

- estime inutile le remplacement des buses sur le ruisseau au lieu-dit « Les Hauts Bois » (travaux de l'ouvrage OU3.4), compte tenu des travaux déjà réalisés en aval et à venir (Mencusen, étang du Moulin, suppression de la zone souterraine du Moulin) et de l'entretien effectué en amont qui ont apporté une solution à l'écoulement des eaux et qui contribueront à la continuité écologique (en revanche absence de travaux prévus sur la buse en amont sur le chemin de la Racine)

- formule les propositions suivantes :

- entretien impératif des aqueducs à la sortie de la zone forestière, régulièrement encombrés ou bouchés par des branches
 - remise en état des fossés et des aqueducs le long de la RD 427, de chaque côté
 - modification de la situation canalisée du ruisseau Mencusen au niveau du lavoir couvert en le transformant en ruisseau aérien
 - entretien régulier de l'ensemble des ruisseaux, des fossés et des aqueducs sur Liffol, afin d'aboutir à une alimentation régulière de la Saône et ses affluents et de réduire l'impact des inondations et des pollutions
- enfin propose l'appui et la collaboration de son association à l'actualisation, compte tenu de l'évolution des situations sur la période de préparation du programme d'intervention, et l'amélioration des projets.

III. Observations formulées par courrier

NÉANT

IV. Observations formulées par courriel

Par courriel en date du 6 juillet 2023, M Jean-Christophe BAILLY est intervenu au sujet des projets de travaux sur le ruisseau des Roises au niveau du Moulin de Greux.

Il signale que, conseiller municipal à Greux, il avait précédemment, en 2018, exposé ses questions et craintes à propos de ces projets, auprès de la CCOV, et réitère son opposition au projet initial sur les travaux envisagés sur l'ouvrage du Moulin.

Il précise qu'il n'est pas propriétaire de la parcelle ZD109 et que suite aux réunions de travail avec la CCOV, le conseil municipal de Greux et l'exploitant agricole et propriétaire de la parcelle ZD 0030, un terrain d'entente avait été trouvé sur les futurs travaux, qui a été finalisé sous la forme d'un document joint à son courriel.

Ce document est une convention d'engagement relative à l'entretien et préservation d'aménagements de cours d'eau entre la communauté de communes de l'Ouest vosgien et M Jean-Christophe BAILLY, signée par les deux parties le 20 février 2023.

2) Observations du Commissaire enquêteur

Points à préciser :

1) Le dossier d'enquête indique que les travaux sur le tronçon RRO1b comprennent l'effacement des deux dispositifs de vannages et des deux seuils en travers programmés l'année 1. La synthèse du détail quantitatif estimatif des travaux sur ce tronçon d'un coût de 43 806,00 € HT ne démarquant pas précisément ces travaux, ceux-ci sont-ils bien pris en compte dans le poste de dépense n° 9 (aménagement du lit 25 700,00 € HT) ?

2) Vérification faite, le dossier d'enquête n'intègre pas de passage à gué dans la liste des travaux agricoles retenus sur le tronçon RRO1b (seuls sont retenus au programme définitif la création de 300 ml de clôture et la création d'un abreuvoir). En revanche la convention signée le 20 février 2023 entre la CCOV et le propriétaire des parcelles concernées mentionne la mise en place d'un passage à gué entre les parcelles ZD 0019 et ZD 0111, alors que l'abreuvoir qui est prévu au dossier est exclu de la convention.

3) La convention précitée indique (article 4 réalisation des travaux) : « En cas de mise en place d'abreuvoirs, de passages à gué ou de pompes de prairies, le propriétaire s'engage à installer une clôture le long du cours d'eau ». Ces dispositions contractuelles semblent mettre à la charge du propriétaire et à son initiative la fourniture et la pose de la clôture, dès lors que d'autres travaux agricoles seraient parallèlement réalisés, la CCOV intervenant en financeur (article 5 financement) ? Dans quelles conditions ?

4) Les opérations d'effacement du seuil du Moulin sur le ruisseau des Roises (évoquée à l'origine mais non retenue dans le projet compte tenu des droits de propriété et d'usage) et la solution alternative de rivière de contournement (intégrée dans le programme sous condition de maîtrise du foncier) étant mises en échec et rendant de ce fait impossible la continuité écologique, la solution par défaut d'une passe à poisson, suggérée par un intervenant au cours de l'enquête, est-elle une éventualité qui aurait été envisagée lors de la phase des études ? Dans l'affirmative, le coût de réalisation d'un tel ouvrage a-t-il été évalué ?

5) En quoi la parcelle ZD 109 à Greux est-elle concernée par des travaux ? Des travaux sont-ils prévus sur cette parcelle en rive droite du ruisseau des Roises ? Dans ce cas une convention a-t-elle été proposée au propriétaire ?

Le présent procès-verbal de synthèse des observations du public formulées au cours du déroulement de l'enquête, établi à l'issue de l'enquête publique, sera remis dans un délai de huit jours à compter de la réception par le commissaire enquêteur du dernier registre d'enquête et des documents annexés, au Président de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien ou à son représentant, responsable du projet, qui dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Fait à Epinal le 27 juillet 2023

Le Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jacques CONRAUX', written over a horizontal line.

Jacques CONRAUX

Pièces jointes :

- Courriel de M Jean-Christophe BAILLY en date du 6 juillet 2023
- Extrait du registre n° 2 : Observations de M Jean-Paul MARQUE du 21 juillet 2023
- Extrait du registre n° 3 : Observations de M Damien MELCION du 17 juillet 2023
- Extrait du registre n° 3 : Observations de Mme Anne TOUSSAINT du 20 juillet 2023

REMISE DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

(Article R 123-18 du Code de l'Environnement)

Le présent procès-verbal de synthèse est remis ce jour, 31 juillet 2023, à M Guy SAUVAGE, Vice-Président de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien, responsable du projet, lors d'une rencontre en mairie de CHÂTENOIS.

Le responsable de projet dispose, à compter de cette date, d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

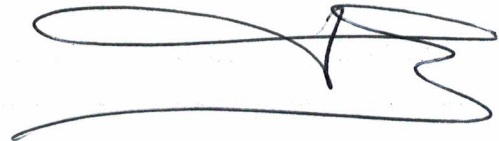
A CHÂTENOIS, le 31 juillet 2023

Pour la Communauté de Communes

de l'Ouest Vosgien

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Guy Sauvage', written over a horizontal line.

Le Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, written over a horizontal line.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'OUEST VOSGIEN

**Programme de restauration, renaturation et entretien de la Meuse,
la Saône, le Vair inférieur et leurs affluents sur le territoire de la
Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien (88)**

**ENQUETE PUBLIQUE
E23000041/54
Du 5 au 25 juillet 2023**

**MEMOIRE EN REPONSE
au procès-verbal de synthèse datant du 27 juillet et remis le 31 juillet 2023**

Projet suivi par :

Nicolas **NEY**
Directeur adjoint
C.C. de l'Ouest Vosgien
03 29 94 99 26 / n.ney@ccov.fr

Carine **PARISOT**
Cheffe de projet
Bureau d'études IRH
06 64 03 03 87 / carine.parisot@irh.fr





Préambule

Par arrêté n° 38/2023/ENV, en date du 14 juin 2023, Madame la Préfète des Vosges a prescrit l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 21 jours, du mercredi 5 juillet 2023 au mardi 25 juillet 2023 portant sur la demande de déclaration d'intérêt général et de la déclaration au titre de la nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) du code de l'environnement, présentée par la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, pour son programme de restauration, de renaturation et d'entretien de la Meuse, la Saône, le Vair inférieur et leurs affluents.

Dans le cadre de cette enquête, quatre perméances se sont tenues dans les locaux des mairies de Neufchâteau, Liffol-le-Grand et Greux.

Le présent document constitue le mémoire en réponse de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien aux différentes questions et remarques recensées par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse datant du 27 juillet 2023.



Sommaire

1. Observations formulées par le commissaire enquêteur	4
1.1. Travaux de restauration de la continuité écologique – Année 1 – Tronçon RROlb	4
1.2. Aménagements agricoles parcelles ZD0019 et ZD0111 – Tronçon RROlb	4
1.3. Aménagements agricoles parcelles ZD0019 et ZD0111 – Clôtures - Tronçon RROlb	4
1.4. Restauration de la continuité écologique au droit du seuil du moulin sur le ruisseau des Roises .	4
1.5. Aménagements au droit de la parcelle ZD109 à Greux	4
2. Observations formulées par le public.....	4
2.1. M. MELCION Damien	4
2.2. M. SIMON Régis	5
2.3. Mme. TOUSSAINT Anne.....	5
2.4. M. MARQUE Jean-Paul.....	5
2.5. M. BAILLY Jean-Christophe	6
3. Observation formulée par le 1 ^{er} adjoint de la commune de Liffol-le-Grand	6



1. Observations formulées par le commissaire enquêteur

1.1. Travaux de restauration de la continuité écologique – Année 1 – Tronçon RRO1b

Les travaux d'effacement des deux dispositifs de vannages et des deux seuils en travers programmés en première année sont bien intégrés au chiffrage. Ils sont pris en compte principalement dans le poste de dépense n°4 « terrassement » avec notamment les opérations de démolition, retrait et évacuation d'ouvrages ainsi que légèrement dans le poste n°9 « aménagement du lit » pour ce qui concerne la restauration du lit mineur.

1.2. Aménagements agricoles parcelles ZD0019 et ZD0111 – Tronçon RRO1b

La création d'un passage à gué a été convenu avec le propriétaire des parcelles ZD n°19 et ZD n°111 à la suite de la demande de son exploitant agricole. Et ce, même si la rivière de contournement envisagée dans le programme ne peut se réaliser faute d'accord. Il est bien prévu dans le dossier de consultation des entreprises mais effectivement, il n'apparaît pas dans le dossier d'enquête. C'est une erreur matérielle. De plus, effectivement la mise en place d'un abreuvoir n'apparaît pas dans la convention signée avec le propriétaire des parcelles concernées en date du 23 février 2023. C'est également une erreur matérielle.

1.3. Aménagements agricoles parcelles ZD0019 et ZD0111 – Clôtures - Tronçon RRO1b

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien est le maître de l'ouvrage du programme. A ce titre, la collectivité prendra à sa charge la fourniture et la pose des clôtures nécessaires à l'efficacité des aménagements agricoles et autres aménagements financés dans le cadre du programme et ce, à condition que ces clôtures ne représentent pas d'incidences dommageables à la qualité des milieux traversés et qu'elles ne s'opposent pas aux mesures d'Évitement/Réduction/compensation mentionnées au dossier Loi sur l'Eau.

1.4. Restauration de la continuité écologique au droit du seuil du moulin sur le ruisseau des Roises

Le programme de travaux tel qu'il a été validé par le conseil communautaire et les financeurs n'intègre pas de scénario de restauration de la continuité écologique au droit de l'ouvrage par une passe à poisson. Il ne s'agit pas d'une impossibilité technique mais d'une non-éligibilité de l'opération par les financeurs publics du fait de sa moindre efficacité pour la restauration du bon état de la masse d'eau.

1.5. Aménagements au droit de la parcelle ZD109 à Greux

La parcelle cadastrée section ZD n°109 sur la commune de Greux fait partie du site de l'ancien moulin. Cette parcelle n'est pas concernée par des travaux. A ce titre, aucune convention n'a été proposée au propriétaire de cette parcelle.

2. Observations formulées par le public

2.1. M. MELCION Damien

Le passage à gué a été convenu oralement entre la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien et le propriétaire des parcelles cadastrées section ZD n° 19 et ZD n°111 à la suite de la demande émise par l'exploitant agricole (M. MELCION Damien). Et ce, même si la rivière de contournement envisagée dans le programme ne peut se réaliser faute d'accord. Cet aménagement est bien prévu dans le dossier de



consultation des entreprises mais effectivement, il n'apparaît pas dans le dossier d'enquête. Il s'agit d'une erreur matérielle. De plus, effectivement la mise en place d'un abreuvoir n'apparaît pas dans la convention signée en date du 23 février 2023 avec le propriétaire des parcelles concernées. C'est également une erreur matérielle.

2.2. M. SIMON Régis

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien a bien pris en compte l'opposition du propriétaire au projet de remplacement de l'ouvrage OU3.4 par un pont cadre.

Le maître d'ouvrage rappelle que les travaux ont été conçus hydrauliquement et hydro-morphologiquement de sorte à ne pas avoir d'incidence négative sur les usages et biens à proximité et qu'aucuns travaux de restauration de la continuité écologique ne sera réalisé sans accord explicite et signé (convention travaux) des propriétaires des parcelles concernées.

En ce sens, la Communauté de Communes reprendra contact avec Monsieur SIMON afin de le sensibiliser à la politique de préservation de l'environnement portée par l'intercommunalité.

2.3. Mme. TOUSSAINT Anne

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien a bien pris note de l'avis favorable de Madame Toussaint pour le projet de suppression du vannage.

2.4. M. MARQUE Jean-Paul

Comme stipulé dans l'additif au dossier d'enquête, la commune de Liffol-le-Petit est concernée par des travaux sur le ruisseau de la Saône : aménagements agricoles (abreuvoirs, clôtures), restauration de la ripisylve et diversification des écoulements. Ces chantiers feront l'objet d'une seconde procédure de déclaration d'intérêt général propre au département de la Haute-Marne.

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien n'est pas compétente sur les communes de Lafauche et de Prez-sous-Lafauche.

Les zones en amont et dans l'agglomération de Liffol-le-Grand ont été intégrées à la démarche territoriale portée depuis 2014 par la collectivité mais n'ont pas fait l'objet de propositions d'actions ayant abouties.

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien n'est pas compétente pour l'élaboration des zones vulnérables aux nitrates. Pour le département des Vosges, la liste des communes et sections cadastrales classées en zones vulnérables a été arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée par arrêtés du 23 juillet 2021 et par le préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse par arrêté du 31 août 2021. Monsieur MARQUE a la possibilité de se rapprocher de la DREAL Grand Est pour éluder sa question.

L'ouvrage OU3.4 constitue une barrière partielle à impact significatif à la migration des espèces cibles. L'obstacle est susceptible de provoquer des retards de migration non négligeables. Son remplacement par un pont cadre permet de restaurer la continuité écologique.

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, dans le cadre de sa compétence GEMAPI, a pris note des propositions complémentaires d'aménagements formulées sur le bassin versant. Le programme de travaux objet du présent dossier étant arrêté et prêt à rentrer dans sa phase opérationnelle, sous réserve de l'accord de l'administration compétente, il ne peut intégrer de nouvelles actions.



2.5. M. BAILLY Jean-Christophe

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien a bien pris note du désaccord concernant les travaux envisagés au droit du moulin de Greux. L'observation n'appelle pas à complément d'information. La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien atteste la bonne réception de la convention de travaux.

3. Observation formulée par le 1^{er} adjoint de la commune de Liffol-le-Grand

Les raisons susceptibles de s'opposer au maintien d'opérations au programme sont notamment le défaut d'accord des propriétaires riverains ainsi que d'éventuelles mesures d'évitement et de réduction en cas de présence d'espèces sensibles au niveau des zones d'interventions. A ce stade d'avancement du dossier, des travaux de plantation sont bien prévus sur le secteur mentionné à Liffol-le-Grand.

Pour ce qui concerne le remplacement du passage busé OU3.4, le maître d'ouvrage a bien noté les observations formulées M. SIMON. La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien rappelle que les travaux ont été conçus hydrauliquement et hydro-morphologiquement de sorte à ne pas avoir d'incidence négative sur les usages et biens à proximité et qu'aucuns travaux de restauration de la continuité écologique ne sera réalisé sans accord explicite et signé des propriétaires des parcelles concernées.

Fait à Neufchâteau, le 10 août 2023

Le Président de la Communauté de
Communes de l'Ouest Vosgien

Simon LECLERC



SIMON LECLERC
2023.08.11 09:45:25 +0200
Ref:20230810_172755_1-1-O
Signature numérique
le Président